

FPCI ELEVATION VARSITY FEEDER FUND

Fonds Professionnel de Capital Investissement (Régé par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Code ISIN : Parts A : FR001400N0O9
Code ISIN : Parts A1 : FR001400MEW0

Code ISIN : Parts B1 : FR001400MEX8
Code ISIN : Parts D1 : FR001400MF03

Règlement

Date de Constitution : 2 février 2024

Modifié en date du 24 septembre 2025

AVERTISSEMENT

LE FONDS EST UN FONDS NOURRICIER ET EST INVESTI EN TOTALITE EN PARTS A EMISES PAR LE FONDS VARSITY I, UN FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT (LE « FONDS MAITRE ») ET A TITRE ACCESSOIRE EN LIQUIDITES. LA SOCIETE DE GESTION DU FOND MAITRE EST VARSITY CAPITAL, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE AU 44-46, RUE DE LA BIENFAISANCE – 75008 PARIS, IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS SOUS LE NUMERO D'IDENTIFICATION UNIQUE 952 801 744 ET AGREEE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS SOUS LE NUMERO GP-20230012.

LE FONDS AYANT POUR OBJECTIF D'INVESTIR AU MOINS QUATRE-VINGT-CINQ POUR CENT (85%) DE SON ACTIF DANS LES PARTS DU FONDS MAITRE, IL SE QUALIFIE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF NOURRICIER AU SENS DE LA DIRECTIVE 2011/61/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 8 JUIN 2011.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE LE 3 JANVIER 2024 PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.

AVERTISSEMENT

ELEVATION VARSITY FEEDER FUND (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et qui peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés. Les règles de gestion du Fonds sont énoncées dans le présent règlement (le « **Règlement** »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. **les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du CMF**, à savoir :
 - un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du CMF, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par l'article L. 214-144 du CMF et l'annexe II, paragraphe II, de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ou
 - un investisseur étranger appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève, ou
 - les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ; ou
2. **les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros** ; ou
3. **les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes** :
 - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
 - ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement soit dans une société de capital-risque non cotée) ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié de chaque investisseur.

TABLE DES MATIERES

DÉFINITIONS.....	9
TITRE I DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE	22
1. DÉNOMINATION.....	22
2. ORIENTATION DE GESTION	22
2.1. Objectif de gestion du Fonds	22
2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds	22
2.3. Stratégie d'investissement du Fonds Maître	23
3. REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS	24
3.1. Quota Juridique	24
3.2. Quota Fiscal	25
3.3. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	25
3.4. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires résidant fiscalement en France	26
4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS	26
4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement	26
4.2. Affectation co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement	27
4.3. Exigences applicables aux Transferts de Participations	27
4.4. Co-investissements de la Société de Gestion, des membres de l'Équipe d'Investissement et/ou ses membres aux côtés du Fonds	27
4.5. Prestations de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées.....	27
4.6. Investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds Maître	Erreur ! Signet non défini.
4.7. Fonds Parallèles.....	28
5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES	28
5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	28
5.2. Profil de risque	28
5.3. Mentions légales.....	29
6. DURÉE	29
TITRE II ACTIFS ET PARTS	30
7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS	30
8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS.....	30
8.1. Catégories de Parts	30
8.2. Valeur des Parts	30

8.3.	Restriction à la détention de Parts	31
8.4.	Droits attachés aux Parts.....	31
8.5.	Identité des Investisseurs	31
8.6.	Droits et obligations des Investisseurs	32
8.7.	Autres droits – Traitements préférentiels	32
8.8.	Impôts	32
9.	SOUSCRIPTION DE PARTS.....	33
9.1.	Processus de souscription	33
9.2.	Période de souscription	33
9.3.	Engagement du Sponsor	33
10.	RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS	33
10.1.	Tranche Initiale.....	33
10.2.	Tranche(s) Successive(s).....	34
10.3.	Période d'Investissement.....	34
11.	RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT	34
12.	CESSION DE PARTS – AGREMENT.....	35
12.1.	Lettre de Notification.....	36
12.2.	Cession de Parts	36
12.3.	Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	36
12.4.	Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS	37
13.	DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS.....	37
13.1.	Politique en matière de distribution	37
13.2.	Réinvestissement par le Fonds.....	38
13.3.	Distribution d'Actifs	38
13.4.	Rachat de Parts.....	38
13.5.	Remploi dans le Fonds	38
14.	SOMMES DISTRIBUABLES	39
14.1.	Principe	39
14.2.	Distributions Provisoires	39
15.	DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES	40
16.	REGLES DE VALORISATION	40
17.	VALEUR DES PARTS.....	40

17.1.	Évaluation des Actifs du Fonds.....	40
17.2.	Valeur Liquidative des Parts	41
TITRE III SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....		42
18.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	42
18.1.	Gestion du Fonds	42
18.2.	Responsabilité de la Société de Gestion.....	42
19.	DÉPOSITAIRE	42
20.	DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	42
21.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	42
22.	COMITE STRATEGIQUE	43
22.1.	Composition	43
22.2.	Fonctions.....	43
22.3.	Organisation.....	43
22.4.	Quorum - Participation.....	44
22.5.	Procès-verbaux	44
22.6.	Confidentialité.....	44
22.7.	Rémunérations et frais.....	44
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS		45
23.	DISPOSITIONS D'INFORMATION FISCALE	45
23.1.	FATCA	45
23.2.	CRS	45
23.3.	DAC 6.....	45
23.4.	ATAD 2.....	45
24.	CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	46
24.1.	Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence.....	46
24.2.	Modification du Règlement	46
24.3.	Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure.....	47
24.4.	Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote.....	47
25.	CONFIDENTIALITÉ.....	47
25.1.	Information Confidentielle	47
25.2.	Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité.....	48
TITRE V COMMISSIONS ET CHARGES		49

26. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	49
26.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	49
26.2. Rémunération du Dépositaire	49
26.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes.....	50
26.4. Frais de fonctionnement	50
26.5. Honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de gestion financière du Fonds.....	50
27. FRAIS DE TRANSACTIONS.....	51
28. FRAIS DE CONTENTIEUX.....	51
29. FRAIS DE CONSTITUTION	51
TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS.....	52
30. COMPTABILITÉ.....	52
31. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE	52
31.1. Rapports Semestriels	52
31.2. Rapport annuel.....	52
31.3. Composition de l'Actif	53
31.4. Réunion annuelle des Investisseurs	53
32. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS MAITRE.....	53
TITRE VII FUSION – DISSOLUTION – PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION	54
33. FUSION ET SCISSION.....	54
34. DISSOLUTION	54
35. PRE-LIQUIDATION – LIQUIDATION	54
TITRE VIII DIVERS.....	56
36. INDEMNISATION	56
36.1. Indemnisation de la Société de Gestion.....	56
36.2. Indemnisation du personnel.....	56
36.3. Exceptions à l'indemnisation.....	56
37. DEVISE	57
38. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION	57
39. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS.....	57
39.1. Notifications.....	57
39.2. Délais	57

ANNEXE 1 PROFIL DE RISQUES DU FONDS.....	58
ANNEXE 2 DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE ».....	61
ANNEXE 3 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....	62
ANNEXE 4 APPLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE.....	69
ANNEXE 5 PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMEMENT AU REGLEMENT SFDR	75

DÉFINITIONS

Actif(s) du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif de Remploi	est défini à l'Article 13.5.
Actif Brut	est défini à l'Article 8.1
Actif Net	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 16, diminuée du passif du Fonds.
Affilié	désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds) : (i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; ou (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (s'il s'agit également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou (iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne.
AMF	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Appel de Sommes Distribuées	est défini à l'Article 14.2.
Appel de Tranche	désigne l'appel de la Tranche Initiale et/ou d'une Tranche Successive.
ATAD 2	est défini à l'Article 23.4
Autres Frais	désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 26 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Commissions de Gestion.
Autres Véhicules d'Investissement	est défini à l'Article 4.1. Pour éviter toute ambiguïté, un Fonds de Co-Investissement ou un Fonds Parallèle n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement pour les besoins du Règlement.

Avertissement de Défaut	est défini à l'Article 11.
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement et, le cas échéant, s'engager irrévocablement à verser au Fonds un montant égal au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.
Bulletin de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
Cession	désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.
CGI	désigne le Code Général des Impôts.
Closing Initial	désigne la date à laquelle les premières souscriptions du Fonds seront libérées (à hauteur de leur Tranche Initiale).
CMF	désigne le Code Monétaire et Financier.
Comité Stratégique	désigne le comité décrit à l'Article 22.
Commissaire aux Comptes	désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 26.1.
Commission de Gestion A	est défini à l'Article 26.1.
Commission de Gestion A1	est défini à l'Article 26.1.
Commission de Gestion B1	est défini à l'Article 26.1.
Commission de Gestion D1	est défini à l'Article 26.1.
Contrôle/Contrôlé	renvoie aux situations suivantes : - une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou - une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Convention de Financement Relais

désigne tout accord conclu avec les Prêteurs Relais en lien avec un Financement Relais.

Copropriété d'Actifs

désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Coût d'Acquisition

désigne :

- dans le cas d'un investissement primaire du Fonds dans un fonds cible : l'engagement de souscription pris par le Fonds dans le fonds cible, augmenté de tous les Frais d'Acquisition.
- dans le cas d'un investissement secondaire du Fonds dans un fonds cible: le prix d'acquisition des titres ou droits du fonds cible, augmenté du montant de l'engagement pris par le Fonds de répondre aux appels de fonds du fonds cible, augmenté de tous les Frais d'Acquisition.
- Dans les autres cas et notamment, dans le cas de l'investissement du Fonds dans une Entreprise Cible : le coût de souscription ou d'acquisition des titres de cette Entreprise Cible et/ou le montant des avances en compte courant consenties à cette Entreprise Cible, augmenté dans tous les cas des Frais d'Acquisition.

CRS

désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("Directive DAC 6"), modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

DAC 6

est défini à l'Article 23.3

Date Comptable

désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2022, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

Date d'Appel de Tranche

est défini à l'Article 10.2.

Date de Clôture

désigne le dernier jour de la Période d'Investissement, telle que définie à l'Article 10.4.

Date de Constitution

est défini à l'Article 7.

Date de Paiement

est défini à l'Article 10.

Décisions Collectives

est défini à l'Article 24.2.

Déléataire Administratif et Comptable

est défini à l'Article 20.

Dépositaire	est défini à l'Article 19.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une distribution du ou des dernier(s) Actif(s) du Fonds aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	est défini à l'Article 9.2.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
Directive DAC 6	est défini à l'Article 23.3
Directive MIF II	désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée ultérieurement.
Dispositions d'informations fiscales	désigne FATCA, CRS, DAC 6 et ATAD 2 et/ou toute convention internationale, législation ou réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations à une autorité fiscale relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés
Distribution(s) Provisoire(s)	est défini à l'Article 14.2.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 6.
Engagement	désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (correspond au produit entre le nombre de Parts souscrites et la valeur nominale d'une Part de la catégorie concernée) et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).
Engagement(s) Contractuel(s)	désigne tout engagement (telle qu'une lettre d'intention) pris par la Société de Gestion pour le compte du Fonds de réaliser un investissement, le cas échéant quand bien même cet engagement est soumis à certaines conditions.
Engagement Global	désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.
Engagement Global A	désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts A du Fonds, au titre de leurs Parts A, à la date de calcul.
Engagement Global A1	désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts A1

	du Fonds, au titre de leurs Parts A1, à la date de calcul.
Engagement Global B1	désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts B1 du Fonds, au titre de leurs Parts B1, à la date de calcul.
Engagement Global D1	désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts D1 du Fonds, au titre de leurs Parts D1, à la date de calcul.
Entité	est défini à l'Article 3.1.
Entreprise Affiliée	désigne toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.
Équipe d'Investissement	désigne (i) les dirigeants et salariés de la Société de Gestion, (ii) certains consultants amenés à travailler sur les investissements du Fonds et (iii) certains prestataires de la Société de Gestion ; la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.
ERISA	désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
Euribor	désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (<i>European Money Markets Institute</i>).
Euro, EUR ou €	désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 36.
Europe	désigne (a) les Etats membres de l'Union Européenne et (b) les autres états qui sont membres de l'Espace économique européen et qui ont conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
Exercice Comptable	désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente et, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.

Faute Sérieuse

A) désigne (i) le retrait d'agrément par l'AMF de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille ou (ii) l'ouverture ou la mise en place de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce concernant la Société de Gestion, ou

B) désigne le fait pour la Société de Gestion :

(i) d'avoir fait l'objet de toute condamnation pour fraude fiscale (c'est-à-dire un abus de droit) ou toute condamnation pénale pour contravention de 5ème classe, délit ou crime de la Société de Gestion, ou

(ii) d'avoir fait l'objet d'une sanction par décision nominative de la Commission des sanctions de l'AMF, publiée sur le site de l'AMF aux termes de laquelle la Société de Gestion a été condamnée à une amende d'au moins cinq cent mille (500.000) euros, ou

(iii) d'avoir commis ou participé à la commission de l'acte suivant : tout non-respect d'une disposition du Règlement et/ou des lois et/ou de la réglementation applicables à la Société de Gestion et/ou au Fonds (y compris les règles de déontologie), ayant causé un préjudice économique substantiel au Fonds.

Filiale

désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

Financement Relais

désigne un financement relais mis à disposition par les Prêteurs Relais sous la forme de crédit à court terme pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours maximum.

Fonds

désigne le FPCI ELEVATION VARSITY FEEDER FUND , un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Fonds Maître

est défini dans l'encadré « Avertissement » en page 1 du Règlement.

Fonds de Co-Investissement

est défini à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, les Fonds de Co-Investissement ne sont pas des Autres Véhicules d'Investissement.

Fonds Parallèle

désigne tout véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. Tout Fonds Parallèle devra être constitué au plus tard le Dernier Jour de Souscription. Chaque Fonds Parallèle sera régi par des documents organisationnels dotés de dispositions substantiellement similaires à celles du Règlement du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte notamment des aspects légaux, fiscaux, ou réglementaires. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pour les besoins du Règlement, les Fonds Parallèles ne seront pas des Autres Véhicules d'Investissement.

FPCI

désigne un fonds professionnel de capital-investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Frais d'Acquisition	désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires, les frais de due diligence, les frais d'avocats, les frais liés à la négociation des conditions de l'engagement du Fonds, les frais d'analyse juridique, les frais de placeurs éventuels payés directement par le Fonds au placeur (pour éviter toute ambiguïté, ces frais ne comprennent pas les frais du fonds cible tels que les frais de gestion et de dépositaire du fonds cible).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 29.
Frais de Transaction	est défini à l'Article 27.
Frais de Transactions Non Réalisées	désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Groupe Inter Invest	désigne le groupe constitué de toutes les sociétés Affiliées de la Société de Gestion.
Holding d'Investissement	désigne une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement. Pour éviter toute ambiguïté, une Holding d'Investissement n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement.
Holdings Éligibles	est défini à l'Article 3.2.
Imposition Additionnelle	désigne toute imposition, pénalité ou autre charge dont le Fonds ou une Holding d'Investissement serait redevable en raison de la qualification d'un Investisseur en tant qu'Investisseur Hybride Inversé et qui n'aurait pas été applicable si ce dernier n'avait pas été un Investisseur Hybride Inversé
Information Confidentielle	est défini à l'Article 25.1.
Informations CRS	désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.
Informations FATCA	désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 11.
Investissement	désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

Investissement Complémentaire	désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans le Fonds Maître, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement.
Investissement Temporaire	désigne : (A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement : (a) d'un remboursement par le Fonds Maître ; ou (b) d'une cession à un tiers ; dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ; étant précisé qu'un Investissement Temporaire qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Temporaire a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.
Investisseur	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 11, étant précisé qu'un Investisseur Défaillant reste considéré comme un Investisseur, dont les droits et obligations sont soumis aux stipulations de l'Article 10.
Investisseur Hybride Inversé	désigne tout Investisseur qui est résident, établi ou constitué dans une Juridiction Hybride Inversée.
Investisseur Qualifié	est défini dans l'Avertissement en page 2.
Investisseur Récalcitrant CRS	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).
Investisseur Récalcitrant FATCA	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du U.S. Code.

Jour Ouvrable	désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes en France.
Lettre d'Acceptation	est défini à l'Article 2.2.3.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 12.1.
Marché d'Instruments Financiers	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Global Non Appelé	désigne à une date donnée, la somme des Montants Non Appelés de tous les Porteurs de Parts.
Montant Libéré	désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, ou pour l'ensemble des Parts, un montant égal (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels) (i) au montant de souscription de cette Part ou de ces Parts ayant été appelé et libéré suivant un ou plusieurs Appel(s) de Tranche (pour les catégories de parts à appels de fonds) ou (ii) à la valeur de la souscription de cette Part (pour les catégories de parts qui ne sont pas à appel de fonds et qui ont été intégralement libérées lors de la Souscription ou pour celles qui sont à appels de fonds mais qui ont été intégralement libérées notamment pour des motifs fiscaux).
Montant Non Appelé	désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts devant faire l'objet d'une libération progressive, ou pour l'ensemble des Parts devant faire l'objet d'une libération progressive, un montant égal (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels) à la valeur de souscription de cette Part ou de ces Parts susceptible de faire l'objet d'un ou plusieurs Appel(s) de Tranche successif(s) conformément au Règlement. Une Distribution Provisoire vient augmenter le montant non appelé correspondant à la fraction de l'Engagement qui n'a pas encore fait l'objet d'un Appel de Tranche.
Montant de la Souscription	désigne pour un Investisseur le montant de son Engagement augmenté du montant de la Prime de Souscription correspondant à sa souscription.
Montant Relais	désigne tous montants dus et qui demeurent impayés en vertu du Financement Relais et qui auraient dû être remboursés par la Société de Gestion au moyen d'un Appel de Tranche dans la durée et dans les conditions déterminées dans la Convention de Financement Relais
Montant total des Souscriptions	désigne à une date considérée, la somme des Montants des Souscriptions de tous les Investisseurs.
OCDE	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
Participations	désigne les instruments financiers, titres, droits (et ce compris les avances en compte courant consenties) d'un ou plusieurs fonds cibles ou entreprises cibles que le Fonds a souscrits ou acquis ou envisage

de souscrire ou d'acquérir, en contrepartie de ses Investissements dans ce ou ces fonds cibles ou cette ou ces entreprises cibles.

Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 11.
Partie Indemnisée	est défini à l'Article 36.
Parts	désigne tout ou partie des Parts Ordinaires et les Parts I, voire, le cas échéant, les Parts E, émises par le Fonds.
Parts A	désigne les parts de catégorie « A » émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
Parts A1	désigne les parts de catégorie « A1 » émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
Parts B1	désigne les parts de catégorie « B1 » émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
Parts D1	désigne les parts de catégorie « D1 » émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
Parts Ordinaires	désigne les Parts A, A1, B1 et D1.
Période d'Investissement	désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Remploi	est défini à l'Article 3.4.
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.2.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, <i>trust</i> ou autre entité.
Personne Américaine	est défini à l'Annexe 2.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 36.
Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ;

moins

iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

Plus-Values de Capital Distribuables	est défini à l'Article 14.
Porteur de Parts	désigne tout titulaire de Parts du Fonds.
Porteur de Parts A	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur de Parts A1	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A1.
Porteur de Parts B1	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1.
Porteur de Parts D1	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts D1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts D1, ou par conversion de Parts S conformément à l'Article 13.4.
Porteur de Parts E	tout Investisseur Défaillant dont les Parts Ordinaires ont été converties en Parts E conformément à l'Article 11.
Porteur de Parts Ordinaires	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.
Premier Investissement	désigne le premier Investissement dans le Fonds Maître, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est contresigné par la Société de Gestion.
Prêteur Relais	désigne un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs sociétés de financement, représentés, le cas échéant, par toute entité désignée comme le représentant des établissements de crédit et/ou des sociétés de financement conformément aux stipulations de la Convention de Financement Relais.
Prime de Souscription	est défini à l'Article 10.3.
Produit Net	désigne la somme de tous produits (dividendes, intérêts, gains de cession) versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue

par le Fonds en numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec le versement, le remboursement ou le désinvestissement par le Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la cession/réalisation d'un Investissement).

Quota Fiscal	est défini à l'Article 3.2.
Quota Juridique	est défini à l'Article 3.1.
Règlement	désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.
Règlement de Déontologie	désigne le Règlement de Déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, commun à France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG)
Règlement Délégué SFDR	désigne le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, tel qu'ultérieurement modifié.
Règlement SFDR	désigne le règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit Sustainable Finance Disclosure ou Règlement Disclosure, tel que modifié ultérieurement.
Règlementation DAC 6	est définie en Annexe Annexe 1
Règlement Général de l'AMF	désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.
Règlement Taxonomy	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
Résultat Net	est défini à l'Article 14.
Revenu Distribuible	est défini à l'Article 14.
Société de Gestion	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.
Sociétés Éligibles	est défini à l'Article 3.2.

Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 14.
Sommes Distribuées	est défini à l'Article 14.2.
Sponsor	désigne une des sociétés du Groupe Inter Invest.
Stratégie d'Investissement du Fonds	désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.
Tranche	désigne la Tranche Initiale et/ou les Tranches Successives.
Tranche Initiale	est défini à l'Article 10.1.
Tranche Successive	est défini à l'Article 10.2.
U.S. Code	désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 17.

TITRE I
DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU
FONDS – DURÉE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds a la dénomination suivante :

ELEVATION VARSITY FEEDER FUND

Cette dénomination est précédée ou suivie de la mention suivante : « Fonds Professionnel de Capital Investissement – Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier. »

Société de Gestion : ELEVATION CAPITAL PARTNERS
Siège social : 21 rue de Fortuny, 75017 Paris, France
Numéro d'agrément : GP-1500006

Dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN –
67000 Strasbourg

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF, leurs textes d'application ainsi que par les stipulations du présent Règlement.

Il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

2. ORIENTATION DE GESTION

2.1. Objectif de gestion du Fonds

Le Fonds a pour objet principal, dans le respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, de souscrire des parts A du Fonds Maître, pour un montant substantiellement égal à l'Engagement Global (moins tout montant réservé, à la discrétion de la Société de Gestion, au paiement de tous frais et dépenses du Fonds).

L'objectif du Fonds est de se positionner dans le premier quartile des fonds de Capital Innovation tel que défini par France Invest en 2022 soit l'atteinte d'un TRI (taux de rendement interne) net de frais supportés par le Fonds supérieur ou égal à 14,3% et un multiple net supérieur ou égal à 1,6.

2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds

2.2.1. Caractère nourricier du Fonds

La Stratégie d'Investissement du Fonds consiste à investir au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son actif dans les parts A du Fonds Maître. En conséquence, le Fonds se qualifie de fonds d'investissement alternatif nourricier au sens de la Directive AIFM.

Les quinze pour cent (15%) restant pourront être investis directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire

d'une ou de plusieurs Holdings d'Investissement), dans des entreprises cibles. Il devrait s'agir essentiellement d'opérations réalisées en co-investissement aux côtés d'autres fonds de private equity et notamment des Autres Véhicules d'Investissement afin de, notamment, respecter les quotas réglementaires ou fiscaux du Fonds.

2.2.2. Recours à l'emprunt

Le Fonds pourra avoir recours à l'endettement bancaire ou non bancaire dans la limite réglementaire qui est fixée, à la Date de Constitution, à trente pourcent (30%) de l'Actif du Fonds.

Ces emprunts seront nécessairement à court terme (365 jours au plus) et pourront être utilisés notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Investisseurs (sous forme de découvert, financement de prêt relais, etc.).

A toutes fins utiles, il est précisé que la Société de Gestion pourra notamment endetter le Fonds pour permettre au Fonds de faire financer ou préfinancer d'éventuels Appels de Tranche auprès des Investisseurs (*equity bridge financing*).

2.2.3. Garanties et sûretés – Prêteurs Relais

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra conclure, conformément aux dispositions de l'article R. 214-205 du CMF, avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison (telles que des garanties d'actif et de passif accordées notamment au(x) cessionnaire(s) de parts du Fonds Maître), ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans la limite de cent pourcent (100%) de l'Engagement Global, et pour une durée n'excédant jamais la Durée du Fonds, à la condition que le montant des engagements correspondants du Fonds soit déterminé ou déterminable.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

Le Fonds, représenté par la Société de Gestion, pourra consentir au profit des Prêteurs Relais des droits, des hypothèques, des nantissements, des sûretés sur titres et des garanties en lien avec tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé que la Société de Gestion estime nécessaire ou souhaitable, incluant notamment le droit de nantir tout compte bancaire du Fonds en garantie de toute somme due dans le cadre du Financement Relais.

De plus, le Fonds, en tant que stipulant, et conformément aux dispositions de l'article 1205 du Code civil, stipule de manière irrévocable au profit des Prêteurs Relais que les Investisseurs devront payer les Montants Relais sur le compte bancaire du Fonds indiqué dans l'avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais. Chaque Porteur de Parts, agissant en tant

que promettant, s'engage irrévocablement au profit des Prêteurs Relais à payer, dès la réception d'un tel avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais, les Montants Relais sur le compte bancaire du Fonds indiqué dans l'avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais. Il est toutefois précisé que :

a) les Investisseurs, le Dépositaire et la Société de Gestion reconnaissent que les avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais effectués et/ou envoyés par les Prêteurs Relais auront les mêmes effets que les avis d'Appels de Tranche effectués et/ou envoyés par la Société de Gestion conformément aux dispositions de ce Règlement ; et

b) le Fonds, représenté par la Société de Gestion, agissant en tant que stipulant et chaque porteur de Parts agissant en tant que promettant ne pourront pas révoquer cette stipulation pour autrui et déclarent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable entre le Fonds et le stipulant, les Investisseurs en tant que promettant et les Prêteurs Relais en tant que bénéficiaires à compter du moment où les bénéficiaires auront notifié au Fonds, représenté par la Société de Gestion, leur acceptation (la « **Lettre d'Acceptation** »).

En conséquence, le Fonds, représenté par la Société de Gestion, devra :

a) informer les Investisseurs de la signature de toute Convention de Financement Relais (notamment sur la durée initiale du Financement Relais et sur l'identité des Prêteurs Relais) ;

b) communiquer aux Investisseurs la copie de la Lettre d'Acceptation signée par les Prêteurs Relais ; et

c) informer les Investisseurs de tout changement d'identité des Prêteurs Relais et communiquer aux Investisseurs la copie de toute nouvelle Lettre d'Acceptation signée par un tel nouveau Prêteur Relais.

Il est précisé, à ce titre, que les termes et conditions principales de la Convention de Financement Relais, les modifications substantielles ainsi que toute information considérée comme pertinente par la Société de Gestion concernant le Financement Relais feront régulièrement l'objet d'une description dans les rapports du Fonds.

2.2.4. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Investisseurs et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de

Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments de couverture similaire, dans le but notamment de couvrir des risques de change liés à ses Investissements ou aux revenus issus de ces Investissements.

2.3. **Stratégie d'investissement du Fonds Maître**

La stratégie d'investissement du Fonds Maître est précisée à l'article 3 du règlement du Fonds Maître.

A titre indicatif, la stratégie d'investissement du Fonds Maître est d'acquérir, directement ou indirectement, principalement – en termes de montant investi – dans des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides comptables avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et de la recommandation 2003-361-CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, ayant leur principal établissement ou activité situé dans les pays membres de l'Union européenne (en particulier la France).

Le Fonds Maître se concentre sur l'acquisition de participations dans des sociétés du portefeuille qui ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers au stade de leur création, du démarrage (*start-up*) ou du développement au moment de l'investissement du fonds : pré-amorçage (*pre-seed*), amorçage (*seed*) ou préalablement aux tours de table de série A (*pre-series A*).

Aucune répartition des investissements du Fonds Maître par secteur n'est prédéterminée et le Fonds Maître peut investir dans différents secteurs, notamment les *fintechs*, la cybersécurité, la santé ou les logiciels d'entreprise.

Le Fonds Maître peut effectuer des investissements minoritaires, majoritaires ou avec un contrôle conjoint dans les sociétés du portefeuille, en agissant en tant qu'investisseur principal ou co-investisseur. Le Fonds Maître a pour objectif de réaliser entre vingt-cinq (25) et trente-cinq (35) investissements et se concentre sur des investissements de l'ordre de cinq cent mille (500.000) euros à quinze (15) millions d'euros.

Le Fonds Maître investit, tel qu'évalué au moment du nouvel investissement, au moins cinquante (50) pour cent du montant investi par le Fonds Maître dans des sociétés du portefeuille du Fonds Maître dont le siège social ou l'établissement principal est situé en France. Le Fonds Maître peut investir, tel qu'évalué au moment du nouvel investissement, jusqu'à cinquante (50) pour cent du montant investi par le Fonds Maître dans des entités dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, autre que la France.

Le Fonds Maître investit principalement dans des actions ou des titres donnant accès au capital, ou, accessoirement, et dans la limite prévue au II de l'article L. 214-160 du CMF, en compte courant d'associés ou en obligations émises par des

sociétés dont les actions ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers.

Toutefois, le Fonds Maître peut investir, directement ou indirectement, jusqu'à dix (10) pour cent du total des engagements dans des sociétés du portefeuille dont les titres sont déjà cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, à condition que ces investissements soient des opérations de placement privé d'actions ou réalisés dans le but d'obtenir un niveau de contrôle suffisant pour procéder au retrait des titres du Marché d'Instruments Financiers sur lequel ils sont négociés.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de dix (10) pour cent :

- (i) tout nouvel investissement dans une société du portefeuille dont les titres sont déjà négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, à condition que cette société du portefeuille puisse faire l'objet d'un retrait de la cote dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de réalisation de cet investissement ;
 - a. si cette condition de retrait de de la cote n'est pas remplie après la période de deux ans ; et
 - b. tant que ce retrait de la cote n'aura pas eu lieu ;
- (ii) tout investissement ultérieur dans une société du portefeuille du Fonds Maître dont les titres viendraient à être cotés sur un Marché d'Instruments Financier alors que cette société du portefeuille du Fonds Maître n'était pas cotée au moment du nouvel investissement.

Le Fonds Maître s'abstient d'investir dans tout autre fonds professionnel de capital-investissement ou dans tout autre organisme de placement collectif. Toutefois, le Fonds Maître peut investir dans des fonds monétaires ou dans d'autres instruments négociables à court terme (x) tout montant appelé dans l'attente de la réalisation d'un investissement, (y) tout produit net de la réalisation d'un investissement dans l'attente de sa distribution aux investisseurs, à condition que tout investissement dans des fonds monétaires ou dans d'autres instruments négociables à court terme soit effectué sans objectif spéculatif, avec pour seul objectif la préservation de la valeur de l'investissement.

Dans la limite de sa stratégie et de son agrément, la société de gestion du Fonds Maître peut, dans le seul but de couvrir le risque de change, conclure des contrats à terme ou investir dans des contrats à terme sur devises, des options sur devises ou d'autres instruments dans le but de couvrir les investissements ou le produit de ces investissements, lorsqu'elle considère que cela est dans l'intérêt du Fonds Maître.

Afin de diversifier ses risques, le Fonds Maître n'investira pas, y compris dans le cadre d'un nouvel investissement, plus de dix (10) pour cent de l'engagement global du Fonds Maître dans une seule et même société du portefeuille (y compris celles affiliées). Toutefois, sous réserve de l'approbation préalable du comité de surveillance, le Fonds Maître peut

investir jusqu'à quinze (15) pour cent de l'engagement global dans une seule société de son portefeuille.

Le Fonds Maître n'investit pas, directement ou indirectement, dans une entité :

- (i) dont l'activité commerciale consiste en une activité économique illégale (telle que la production, le commerce ou toute autre activité qui serait illégale en application des lois et des règles applicables au Fonds Maître, à la société ou à l'entité concernée ; ou
- (ii) qui opère dans :
 - a. la production ou la distribution de tabac,
 - b. la production ou la distribution de boissons alcoolisées distillées et de produits connexes,
 - c. des casinos, des jeux d'argent, des paris en ligne ou des entreprises similaires,
 - d. la vente ou la production d'armes et de munitions de quelque nature que ce soit, ou
 - e. la pornographie.

3. REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS

3.1. Quota Juridique

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-160 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, directement ou indirectement, pour cinquante pour cent (50 %) au moins (le « **Quota Juridique** »), de titres associatifs, de titres participatifs, ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège.

(B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être prises en compte dans le Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« **Entité** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(C) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt (20) pour cent des Actifs du Fonds :

- (i) les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents millions (500 000 000) d'euros ;
- (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société du portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds s'engage à respecter également un quota fiscal d'investissement d'au moins cinquante (50) pour cent défini à l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

Dans ce cadre, les actifs éligibles au Quota Fiscal sont les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique émis par des sociétés :

- (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (ii) qui exercent l'une des activités mentionnées à l'article 34 du CGI ; et
- (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions

si l'activité était exercée en France,

(les « **Sociétés Éligibles** »)

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF, émis par des sociétés :

- (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (iii) et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières,

(les « **Holdings Éligibles** »).

Les titres de Holdings Éligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holding Éligibles, de l'actif de la Holding Éligible dans des Sociétés Éligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings Éligibles, de l'actif de l'Entité dans des Sociétés Éligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

3.3. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion a mis à jour sa Politique d'Investissement Responsable en 2022, définissant des processus d'intégration des critères ESG dans le cycle d'investissement ainsi que des thématiques ESG clés pour les entreprises de son portefeuille. Cette politique s'applique à l'ensemble des fonds qu'elle gère depuis juin 2022 et s'appliquera donc également au Fonds.

La société de gestion s'engage à ne détenir que des Autres Véhicules d'Investissement répondant aux exigences de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Conformément au Règlement SFDR, il est précisé que (i) la Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité tout au long de son processus d'investissement et (ii) prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. A cet effet, et compte tenu de ce qui précède, la Société de Gestion a catégorisé le Fonds « Article 8 » au sens du Règlement SFDR (i.e. produit financier promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et sociales), comme plus amplement détaillé à l'Annexe 3 (Partie B).

L'information due aux investisseurs en application du Règlement Délégué SFDR (notamment sur les principes ESG appliqués au Fonds Maître) sera publiée dans le rapport annuel du Fonds.

3.4. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires résidant fiscalement en France

Tout Porteur de Parts Ordinaires, personne physique résidente fiscale de France qui souhaite, en vertu des dispositions des articles 150-0 A et 163 *quinquies* B, I et II du CGI, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux sommes ou valeurs de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires en vertu des articles susvisés :

1. doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;
2. doit s'engager à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription (la « **Période de Remploi** ») ;
3. doit opter lors de la souscription de ses Parts Ordinaires, pour le réinvestissement immédiat dans le Fonds des sommes ou valeurs que celui-ci distribue, pendant cette même Période de Remploi ; 4. ne doit pas détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital des sociétés du portefeuille du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage au cours des cinq (5) dernières années précédant la souscription des Parts du Fonds.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique résidente fiscale française et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime du droit commun.

L'option pour le réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la

détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès, (iii) départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou (iv) licenciement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, le régime d'exonération des plus-values réalisées sur les cessions ou rachat de parts du Fonds (effectivement versées ou non aux Porteurs de Parts Ordinaires en application des dispositions susvisées), est conditionnée au fait qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de dix (10%) pour cent des Parts du Fonds.

4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte autant que possible les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie.

4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement

Pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds (et de ses éventuels Fonds Parallèles et/ou Fonds de Co-Investissement) tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère ou conseille et pourra à l'avenir gérer ou conseiller d'autres véhicules d'investissement qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds ou non (les « **Autres Véhicules d'Investissement** »). En particulier, la Société de Gestion gère les fonds professionnels de capital investissement Elevation Miriad et Elevation Miriad II qui – sans être des fonds nourriciers – ont une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds au sens où ils ont vocation à être principalement investis dans des fonds d'investissement alternatifs et le premier est en cours d'investissement.

La Société de Gestion a mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules sous gestion.

Ainsi, lorsqu'une cible entre dans la stratégie de plusieurs fonds, l'opportunité d'investissement sera en principe répartie entre les fonds en période d'investissement et ayant une stratégie d'investissement proche ou similaire en fonction du montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes et ratios d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, ratio d'emprise ou de division des risques, etc.), de la durée résiduelle de chaque fonds et de leur situation de trésorerie.

4.2. Affectation co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement

En cas de co-investissement entre le Fonds et les Autres Véhicules d'Investissement, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations juridiques et réglementaires propres au Fonds et aux Autres Véhicules d'Investissement concernés (notamment, situation au regard des ratios réglementaires et contractuels, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, solde de trésorerie juridique, durée des fonds, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il en ira de même pour les co-désinvestissements.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.6 ci-après, ont en principe vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.3. Exigences applicables aux Transferts de Participations

4.3.1. Cessions de Participations sauf dans les cas d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.3.2 ci-après, le Fonds peut procéder à des transferts de Participations entre le Fonds et une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou acquérir auprès d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

- le Comité Stratégique (s'il en a été constitué un) a été consulté dans les conditions prévues à l'Article 22.4 et a approuvé l'opération préalablement à sa réalisation,
- le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération,
- (i) plusieurs expert(s) indépendant(s) dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes ont évalué les actifs cédés ou acquis pour le compte du Fonds ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers indépendants acquiert/acquièrent, aux côtés du Fonds acquéreur ou aux côtés des Entreprises Liées ou Autres Véhicules d'Investissements acquéreurs (selon le cas) simultanément une partie significative (au moins 33 %) du tour de table ; ainsi que
- toute autre mesure que la Société de Gestion

pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt des porteurs de Parts tant du Fonds que des investisseurs de l'Entreprise Liée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement concernés.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4.3.1.

4.3.2. Cas particulier des opérations de portage

Le Fonds pourra (i) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement) réalisée par une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement, uniquement si :

- le portage a été réalisé car l'entité bénéficiaire du portage ne pouvait pas faire l'investissement au moment de son acquisition (car elle n'était pas encore créée ou ne disposait pas de sommes suffisantes car était en période de levée),
- la cession a lieu dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et
- le prix de cession est égal au Coût d'Acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage) ;
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les six (6) mois suivants le Premier Jour de Souscription, il sera notamment procédé au transfert des participations décrites ci-dessous entre d'une part la Financière des Jacobins, société civile au capital de 22 553 865 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 353 274 533, une Entreprise Affiliée, et d'autre part le Fonds des parts émises par le fonds « Varsity I FPCI », un fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Varsity Capital, Société par Actions Simplifiées dont le siège social est 44-46 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 952 801 744, à un prix correspondant aux montants appelés par le fonds et intégrant un coût de portage tel que mentionné en Annexe du Règlement.

4.4. Co-investissements de la Société de Gestion, des membres de l'Équipe d'Investissement et/ou ses membres aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds.

4.5. Prestations de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera pas, en principe, au Fonds Maître de quelconques services (y compris des services de conseil ou d'expertise).

Par dérogation au paragraphe ci-avant, dans le cas où la Société de Gestion facturerait des services et viendrait à percevoir du Fonds Maître des commissions ou autres rémunérations, celles-ci seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion ou payées directement au Fonds suivant les modalités figurant à l'Article 26.1.

Les paragraphes ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des *venture partners* (qui ne sont pas des représentants de la Société de Gestion aux organes du Fonds Maître) perçoivent des commissions ou autres avantages du Fonds Maître.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de service significatives au profit du Fonds ou du Fonds Maître, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur ou après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel de gestion, la nature et le montant global des sommes facturées au Fonds Maître par la Société de Gestion et les Entreprises Liées.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée, le rapport annuel de gestion indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

Enfin, il est précisé que les salariés et/ou dirigeants et/ou actionnaires de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne peuvent réaliser des prestations de services au bénéfice du Fonds ou du Fonds Maître.

4.6. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription du Fonds, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, réglementaires ou autres de certains investisseurs (notamment en matière de contraintes ou d'interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé sera soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle devra être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés ;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et co-désinvestiront systématiquement au même moment et dans des conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au

Fonds, au prorata de leur investissement dans le Fonds Maître sous réserve des contraintes spécifiques à chaque fonds.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun leur quote-part des frais d'investissement et de désinvestissement (cette quote-part étant égale à la participation du Fonds et des Fonds Parallèles dans le Fonds Maître) relatifs à ce co-investissement et ce co-désinvestissement qui n'ont pas été supportés par le Fonds Maître.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où à la date d'un Investissement du Fonds, un Fonds Parallèle n'était pas été constitué ou ne disposait pas suffisamment de fonds pour réaliser l'Investissement correspondant en même temps que le Fonds, le Fonds sera autorisé à réaliser une opération de portage au profit du Fonds Parallèle sous réserve de respecter les conditions de l'Article 4.3.2 ci-dessus.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES

5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'acquisition de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisée aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 2 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du *Securities Act of 1933* (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une Personne Américaine, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses Porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts (conformément à l'Article 12.3 du Règlement).

La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à l'éligibilité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement (au travers d'une société de personne interposée ou d'une fiducie), plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

5.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement des investisseurs dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir. Le Fonds présente notamment un risque de perte en capital.

et liquidé conformément aux Articles 33 et 34.

5.3. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera tenu responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au *pro rata* de sa propre participation.

En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à honorer les Appels de Tranche dans la limite de leur Engagement lorsque les Parts ne sont pas libérées intégralement au moment Souscription. Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts à leur propre initiative. Ainsi, tout défaut de paiement sera sanctionné en vertu de l'Article 11.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 37.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un Investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 33 ou à l'expiration de la durée du Fonds Maître (la « **Durée** »). Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera, au préalable, le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. À l'expiration de la Durée du Fonds ou du Fonds Maître, le Fonds sera dissous

TITRE II ACTIFS ET PARTS

7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise le montant payé en espèces.

8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS

8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Il existe plusieurs catégories de Parts.

Les parts sont inscrites en nominatif pur. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander à ce que cette inscription soit réalisée en nominatif administré.

Chaque catégorie de Parts donne droit à une fraction de l'Actif Brut du Fonds égale au produit pour chaque catégorie de Parts entre (a) d'une part, le nombre de Parts émises de la catégorie concernée (moins le cas échéant le nombre de Parts de la même catégorie qui ont été rachetées et annulées) et (b) d'autre part, la valeur nominale de la catégorie concernée, ce produit étant ensuite réduit de la Commission de Gestion spécifique à la catégorie et de la quote-part des Autres Frais (déterminée conformément au prorata de l'Actif Brut mentionné ci-dessus) rattachable à la catégorie de Parts concernée, pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts.

L'« **Actif Brut** » est obtenu en ajoutant à l'Actif Net du Fonds la somme des Commissions de Gestion et de toutes les autres charges du Fonds (y compris les frais visés aux Articles 26 à 29) payés ou dus depuis la Constitution du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par quatre (4) catégories de Parts suivantes, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs :

- les Parts de catégorie A,
- les Parts de catégorie A1,
- les Parts de catégorie B1,
- les Parts de catégorie D1.

Les Parts Ordinaires sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

a) **Les Parts A** sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées intégralement lors de leur souscription.

b) **Les Parts A1** sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion

c) **Les Parts B1** sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.

d) **Les Parts D1** sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.

Les demandes de souscription de Parts Ordinaires peuvent donner droit au paiement par le souscripteur d'un droit d'entrée maximum de cinq (5) pour cent toutes taxes comprises du Montant de sa Souscription, en sus de ce dernier. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés ou conservé par la Société de Gestion.

Chaque Part, au sein d'une même catégorie, correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

8.2. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part (toutes catégories confondues) est d'un (1) euro chacune.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global d'environ trente millions (30.000.000) d'euros.

La Société de Gestion pourra recueillir des souscriptions

jusqu'à ce que l'Engagement Global soit égal à cinquante millions (50.000.000) d'euros.

8.3. Restriction à la détention de Parts

Les réglementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux réglementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés au sens de l'article 423-49 du RG AMF.

8.4. Droits attachés aux Parts

8.4.1. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont déterminés par des Parts Ordinaires dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parts Ordinaires ont vocation à recevoir après paiement, sur les distributions leur revenant, de la Commission de Gestion applicable le cas échéant :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part des sommes distribuables par le Fonds, cette quote-part étant égale au Montant Libéré respectif de chaque Part concernée (A, A1, B1 et D1) sur la somme des Montants Libérés des Parts Ordinaires.

Pour les besoins du présent article, les sommes devant revenir aux Parts Ordinaires mais non distribuées en raison des contraintes fiscales de remploi décrites à l'Article 13.5 sont réputées avoir été versées aux porteurs de parts concernés.

Chacune des catégories de Parts supportent la Commission de Gestion qui lui est propre ainsi que sa quote-part des Autres Frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut fractionner les Parts et ainsi faire émettre des Parts au dixième, centième, millième, dix-millième et cent-millième de Part (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure, le solde étant acquis au Fonds). Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

8.4.2. Exercice des droits attachés à une catégorie de Parts

Les droits attachés aux Parts, définis à l'Article 8.4.1, seront exercés au moment des distributions (en nature ou en titres) et/ou répartitions réalisées par le Fonds, que cela soit par voie de distributions ou de rachat de Parts indépendamment de leur origine.

A l'exception des Porteurs de Parts E, les revenus et les actifs distribués par le Fonds Maître au Fonds ainsi que toutes les distributions et/ou répartitions réalisées par le Fonds seront partagés par la Société de Gestion entre les Investisseurs détenant des Parts A, des Parts A1, des Parts B1 et des Parts D1 au prorata du Montant Libéré par chacun d'eux dans l'Engagement Global (net de la Commission de Gestion versée), après déduction des coûts et dépenses engagés par le Fonds.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions, allocation de droits ou répartitions (selon le cas) sont faites au prorata du nombre de Parts de la catégorie de Parts concernée détenues.

La Société de Gestion tiendra également compte, lors des distributions (et rachats éventuels), du fait que :

- les Parts A n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A,
- les Parts A1 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A1,
- les Parts B1 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B1,
- les Parts D1 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion D1,

Les Parts E d'un Investisseur Défaillant ne donnent droit à ce dernier qu'au remboursement de leur Montant Libéré et ce dans la mesure où les distributions dues au titre du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** auront été versées aux Parts concernées. Ce remboursement pourrait ainsi n'intervenir qu'à la liquidation du Fonds.

Enfin, les sommes revenant aux Parts Ordinaires non distribuées en raison des contraintes fiscales visées aux Articles 3.4 seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du présent article 8.4.

8.5. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer :

(i) à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, ou lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des réglementations applicables au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à un Investisseur, d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ;

(ii) toutes informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds aux prestataires de la Société de Gestion et/ou du Fonds, et, en cas de souscription ou acquisition par un Porteur de Parts de façon intermédiaire, à tout distributeur des Parts du Fonds (banques

privées, conseillers en investissement financier, etc) par l'intermédiaire duquel ce Porteur de Parts aurait souscrit ou acquis les Parts du Fonds.

8.6. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des Actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier d'une Part (ou d'une fraction de Parts). Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 24 ci-dessous.

Lorsque les Parts sont à libération progressive sur Appels de Tranches de la Société de Gestion, les Investisseurs d'une même catégorie de Parts sont tenus de répondre aux Appels de Tranche de la Société de Gestion jusqu'à concurrence d'un montant total égal à leur Engagement respectif.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Montant de Souscription respectif (sous réserve de la Prime de Souscription éventuelle, et des droits d'entrée négocié avec un distributeur qui ne sont pas acquis au Fonds et reviennent au distributeur), sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au Montant de leur Souscription respectif.

L'acquéreur d'une Part qui n'est pas pleinement libérée deviendra redevable de l'Engagement irrévocable contracté par le cédant de la Part et devra s'acquitter des Appels de Tranche réalisés par la Société de Gestion, pour un montant égal au Montant Non Appelé des Parts qu'il a acquises.

Conformément à la législation française, le cédant sera tenu solidairement avec l'acquéreur du Montant Non Appelé correspondant, pendant une période de deux (2) ans après la date du transfert effectif des Parts concernées.

8.7. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds par la Société de Gestion dans le premier rapport de gestion annuel émis après le Dernier Jour de Souscription.

Les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des *side-letters* ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur dans le cadre de sa souscription à des Parts Ordinaires et ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de ces *side-letters* ou autres contrats conclus avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs, dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci, sous réserve qu'ils notifient par écrit la

Société de Gestion en ce sens dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la divulgation par la Société de Gestion desdits termes, les droits ou avantages accordés dans ces *side-letters*, dès lors qu'ils leurs sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter des droits ou avantages accordés à un Investisseur, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire ;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- l'opportunité de nommer un membre au Comité Stratégique, s'il en a été constitué un ;
- l'exigence (ou la renonciation à cette exigence) de garder confidentielles les Informations Confidentielles ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations ;
- les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires (notamment de notifications et de *reporting*).

La Société de Gestion est autorisée à modifier le présent article sans avoir à consulter les Investisseurs pour refléter les droits éventuellement consentis et dont le bénéfice peut être limité ou exclu conformément aux dispositions ci-dessus.

8.8. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Porteur de Parts dans le Fonds, ce Porteur de Parts sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de ce Porteur de Parts, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du

présent Article 8.4.2 être une distribution émanant du Fonds.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Processus de souscription

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription** »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion ou toute personne désignée par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de cet Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le montant de son Engagement, et de libérer (en numéraire) le montant de son Engagement. Ce montant est égal au nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur de souscription de ladite Part, stipulée à l'Article 8.2 (le cas échéant, augmenté de la Prime de Souscription et des droits d'entrée éventuels).

En plus du Montant de sa Souscription acquise au Fonds, l'Investisseur peut être amené à régler des droits d'entrée négociés avec son conseiller (ou tout distributeur du Fonds) et d'un montant maximum de cinq (5) % TTC du Montant de la Souscription.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur de l'Investisseur, après le paiement de la totalité de l'Engagement pour les catégories de parts à libération intégrale et après le paiement de la Tranche Initiale pour les autres catégories de Parts, augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée. Le souscripteur acquitte le Montant de sa Souscription conformément aux dispositions de l'Article 10.

Les Parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite sur le territoire des Etats dans lesquels le Fonds est autorisé à la commercialisation et en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque la souscription d'un Investisseur est réalisée en son

nom et pour son compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leurs actifs.

9.2. Période de souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, les Parts pourront être souscrites jusqu'à l'expiration d'une période se terminant douze (12) mois après la Date de Constitution (la « **Période de Souscription** »). La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, prolonger la Période de Souscription de deux (2) périodes additionnelles de six (6) mois chacune.

La Période de Souscription sera automatiquement clôturée lorsque la période de souscription du Fonds Maître sera clôturée conformément à l'article 7.5 du règlement du Fonds Maître. La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont pré-centralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

9.3. Engagement du Sponsor

Au Premier Jour de Souscription, l'Engagement Sponsor sera au minimum de cinq cent mille (500.000) euros.

10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Le paiement des souscriptions ou des Tranches (ainsi que les droits d'entrée le cas échéant) est effectué par virement ou prélèvement SEPA.

10.1. Tranche Initiale

Les Parts Ordinaires seront obligatoirement libérées par les Investisseurs au moment de leur souscription à hauteur de cinq (5%) pour cent de leur Engagement et dont la date d'exigibilité sera fixée soit dans le Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure par la Société de Gestion qui sera portée à la connaissance des Investisseurs par le biais d'un Appel de Tranche (la « **Tranche Initiale** »). Les droits d'entrée seront également versés à cette occasion.

Si la Société de Gestion a procédé à des Appels de Tranches Successives d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts d'une des catégories de Parts Ordinaires, les Parts nouvellement souscrites seront réglées, d'une part au titre du pourcentage qui a été acquitté en vertu de la Tranche Initiale susmentionnée conformément à l'Article 10.1 au titre de la catégorie de Parts concernée, et d'autre part au titre du pourcentage qui a été payé au titre des autres Parts de la même catégorie dans le cadre des Appels de Tranches Successives effectués avant la date de cette souscription.

La Société de Gestion informera le Dépositaire des termes en vertu desquels le présent Article a été mis en œuvre.

10.2. Tranche(s) Successive(s)

Pour les Appels de Tranches Successives, les Parts Ordinaires seront libérées au *prorata* de leur valeur initiale non libérée dans le cadre de la Tranche Initiale correspondante visée à l'Article 10.1 par le biais d'une tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur initiale.

La Société de Gestion enverra une demande d'Appel de Tranche aux Porteurs de Parts Ordinaires au moins huit (8) Jours Ouvrables avant l'échéance de paiement (la « **Date d'Appel de Tranche** »), étant entendu que cette limite peut, en cas d'urgence, être réduite à cinq (5) Jours Ouvrables.

Pour lever toute ambiguïté, et sous réserve des termes de l'Article 10.1, il est précisé que les Appels de Tranches Successives se feront au *prorata* pour chacune des Parts d'une même catégorie à libération progressive, ce qui signifie sur la base du même pourcentage à libérer et aux mêmes Dates d'Appel de Tranche. Il est également précisé que le pourcentage et la périodicité des Appels de Tranche pourront être différenciés selon les catégories de Parts.

Tout avis d'Appel de Tranche devra comporter (i) l'utilisation du Montant Appelé (investissement, frais de gestion, autres frais, etc.), (ii) le montant et le pourcentage global du Montant Libéré avant et après l'Appel de Tranche et (iii) le Montant Non-Appelé résiduel.

L'avis d'Appel de Tranche sera transmis par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être envoyé par courrier).

L'Engagement de l'Investisseur (augmenté le cas échéant des droits d'entrée éventuels, et des Distributions Provisoires pouvant faire l'objet d'Appels de Sommes Distribuées) constitue le montant maximum pouvant être réclamé à un Investisseur par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de Tranche soumis par la Société de Gestion à cet Investisseur, y compris la Tranche Initiale auquel s'ajoute le cas échéant la Prime de Souscription et les droits d'entrée

éventuels, ne peut aucunement dépasser ce montant maximum (cette limite ne concerne pas le montant que la Société de Gestion peut exiger auprès d'un Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 11).

10.3. Période d'Investissement

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera le dernier jour de la période d'investissement du Fonds Maître, prorogée le cas échéant (la « **Date de Clôture** »). La Société de Gestion pourra clôturer de manière anticipée la Période d'Investissement, auquel cas elle en informera le Dépositaire et les Investisseurs dans les meilleurs délais.

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus appeler de nouvelles Tranches Successives que pour :

- (a) payer les frais et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion ;
- (b) réaliser des Investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris avant la Date de Clôture ou exécuter des accords conclus avant la Date de Clôture ;
- (c) répondre aux appels de tranches différés émis par le Fonds Maître ;
- (c) payer tous montants dus en vertu de l'Article 26 ou de l'Article 35 ;
- (d) réaliser des Investissements Complémentaires ; et
- (e) réaliser un investissement dans une société nouvelle ou dans un fonds nouveau uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas réglementaires ou fiscaux.

11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT

11.1 Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas du paiement d'un Appel de Tranche, en tout ou partie, au plus tard à la Date de Paiement (un « **Investisseur Défaillant** »), la Société de Gestion pourra adresser à cet Investisseur Défaillant une notification écrite (l'« **Avertissement de Défaut** »).

11.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 11.3 ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs ou du Comité Stratégique, s'il en a été constitué un.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à la Date de Paiement d'une Tranche au titre d'un quelconque Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée, entraînera sauf décision contraire de la Société de Gestion, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») calculés *prorata temporis* sur la base

du taux Euribor à douze (12) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré d'un taux d'intérêt de sept (7) pour cent, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement de toutes les sommes dues par l'Investisseur Défaillant par le Fonds (en ce compris les Intérêts de Retard), nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3 Si le défaut est régularisé sous cinq (5) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, ou en l'absence d'envoi d'un Avertissement de Défaut si ce défaut est régularisé, et que l'Appel de Tranche non honoré ainsi que les Intérêts de Retard sont dûment versés au Fonds, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs et du Comité Stratégique le cas échéant.

11.4 Si le défaut n'est pas régularisé sous cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut :

- a) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue par l'Investisseur Défaillant selon les termes stipulés à l'Article 12 dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables après l'envoi par la Société de Gestion de la Avertissement de Défaut, la Société de Gestion convertira les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues en Parts de catégorie E (les « **Parts E** ») et informera le Dépositaire afin de permettre le paramétrage desdites Parts.
- b) Ces Parts E ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le montant sera égal au montant effectivement libéré dans le Fonds par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts, déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard (qui cessent d'être calculés à la date de conversion des Parts en Parts E). Ces Parts E ne pourront donner le droit à percevoir le paiement de ce montant qu'à la fin de la période de liquidation. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer le paiement de son Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.
- c) Les Parts E nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur les Sommes Distribuables après le paiement d'un montant égal au Montant Libéré par les Porteurs de Parts E, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé par l'Investisseur Défaillant, et ce dernier ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs et/ou du Comité

Stratégique, s'il en a été constitué un. À la suite de la conversion des Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant en Parts E conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquitter des Tranches Successives. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global et le Montant Total des Souscriptions seront ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

12. CESSIION DE PARTS – AGREMENT

Les Parts sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du CMF. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après (sauf dans le cas d'une Cession résultant de l'application des dispositions de l'article 11, et à l'exception des Cessions de Parts dans le cadre desquelles la Société de Gestion est le cédant ou le cessionnaire).

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou à l'un des Investisseurs, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'une offre au public ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« *association* » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « *publicly traded partnership* » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de

Gestion conformément aux termes du Règlement ;

- (g) si, à la suite de cette Cession, le Fonds était empêché de se conformer à FATCA, CRS, ATAD ou à toute autre loi ou réglementation fiscale applicable ; ou
- (h) si, une telle Cession conduit à ce qu'une personne physique, agissant directement, ou par l'intermédiaire d'une personne interposée au sens de l'article 150-0 A du CGI, possède plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds ; ou
- (i) en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire ou en cas de risque réputationnel pour la Société de Gestion.

12.1. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts (à l'exception de celle résultant de la mise en œuvre de l'Article 11 et de celle dans le cadre de laquelle la Société de Gestion est le cédant ou le cessionnaire), le cédant (ou le cessionnaire en cas de nantissement) doit en tout état de cause, au préalable, en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la catégorie de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession a lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

Il est rappelé qu'en cas de Cession de Parts non entièrement libérées au moment de la Cession, le cédant et le cessionnaire (et en cas de Cession consécutives à celle-ci, les cessionnaires successifs) sont tenus solidairement du Montant Non Appelé des Parts pendant deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées conformément à l'article L. 214-28 X du CMF.

12.2. Cession de Parts

12.2.1. Agrément

Toute Cession, à l'exception des cas visés à l'Article 11, est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession.

La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projetée respecte les conditions a) à e) de l'Article 12.1. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

12.2.2. Remboursement des frais

Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, la Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

12.2.3. Divers

Dans le cas où la Cession de Parts se fait avant l'appel de toutes les Tranches Successives, les obligations concernant le Montant Non Appelé correspondant à ces Parts doivent être cédées par le cédant conjointement avec lesdites Parts, étant entendu que le cédant demeure conjointement et solidairement redevable de ses obligations pendant une période de deux (2) ans après la date de transfert effective des Parts cédées. Sous réserve du bon respect des procédures ci-avant mentionnées, le cessionnaire deviendra le titulaire effectif des Parts après avoir signé un Bulletin d'Adhésion contresigné par la Société de Gestion.

Aux fins de mettre à jour le registre du Fonds, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions de Parts.

12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12, y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées par l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA. Cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, sous réserve que le cessionnaire proposé respecte les conditions de l'Article 12 (notamment au titre des paragraphes a) à e)) et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue du délai prévu à l'Article 12.2.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un(/des) Investisseur(s) Récalcitrant(s) FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 23.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

12.4. **Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS**

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS.

12.4.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS, cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, sous réserve que le cessionnaire proposé respecte les conditions de l'Article 12 (notamment au titre des paragraphes a) à e)) et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

12.4.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un(/des) Investisseur(s) Récalcitrant(s) CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 23.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

13. **DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS**

13.1. **Politique en matière de distribution**

Sous réserve des contraintes liées au respect du Quota Juridique et/ou du Quota Fiscal, tout Produit Net, distribué au Fonds par le Fonds Maitre sera, en principe, distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'Exercice Comptable du Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 13.2.

- a) Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :
 - i. payer toutes charges et tous engagements, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds (comme la Commission de Gestion) ;
 - ii. respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 3.4 ;

- iii. respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal ;
- iv. satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé (et notamment afin de répondre aux appels de fonds du Fonds Maître), par exemple des garanties ou indemnités ;
- v. pendant la Période d'Investissement uniquement, réaliser des Premiers Investissements ;
- vi. réaliser des Investissements Complémentaires, pendant mais aussi après la Période d'Investissement ;
- vii. réaliser un investissement dans une société nouvelle ou dans un fonds nouveau uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas réglementaires ou fiscaux ; et
- viii. effectuer toute opération avec l'accord du Comité Stratégique, s'il en a été constitué un.

Pour toute distribution et/ou répartition réalisée par le Fonds à ses Investisseurs, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

- la nature de la distribution ; et
- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'un Investissement, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.) ;
- en cas de distribution du produit de cession d'un Investissement, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entraine dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Participations qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'Acquisition, plus/moins-values, etc.).

13.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Temporaire) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Temporaire), dans le Fonds Maître est limité à au plus cent trente-cinq pourcent (135%) de l'Engagement Global.

13.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer et/ou répartir les Actifs du Fonds en numéraire et/ou en nature, avec et/ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront conformément à l'Article 8.4.2.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Successive, la distribution peut se faire, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds eu égard à la Tranche Successive avec les montants que la Société de Gestion met en distribution aux Investisseurs autres que les Porteurs de Parts I pendant la Période de Blocage des Parts I, ou à l'Investisseur qui souhaite bénéficier des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, pendant la Période de Remploi).

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions en nature.

13.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent pas demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant toute la Durée du Fonds.

13.5. Remploi dans le Fonds

Conformément aux dispositions de l'Article 3.4, les Investisseurs personnes physiques résidentes fiscales de France qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 150-0 A du CGI et 163 quinquies B, I et II, du CGI au titre de leurs Parts Ordinaires, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées et/ou réparties par le Fonds au cours de la Période de Remploi qui leur est applicable.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement contraire, si la Société de Gestion effectue une distribution et/ou une répartition au titre de ces Parts Ordinaires durant la Période de Remploi, le réinvestissement dans le Fonds des sommes ou valeurs distribuées et/ou réparties par le Fonds sera réalisé au choix de la Société de Gestion par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque Porteur de Parts Ordinaire concerné, dans les livres du Fonds.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds pourront être investies dans des produits de trésorerie conformément à l'Article 2.2.4.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la Période de Remploi de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de sa Période de Remploi. Il pourra alors être créé des parts de remploi pour gérer ce type de cas.

Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds

constituent un élément de l'Actif du Fonds.

Cet élément dénommé « **Actif de Remploi** » comprend le montant des produits et avoirs ainsi réinvestis immédiatement dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant dans des produits de trésorerie, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

14. SOMMES DISTRIBUABLES

14.1.Principe

Le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des lots, des rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres revenus relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 26 à 29 et de la charge des emprunts (le « **Résultat Net** »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») correspondent à la somme des éléments suivants :

1. le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « **Revenu Distribuable** ») ;
2. les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « **Plus-values de Capital Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values de Capital Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Sans préjudice de toute autre disposition contraire du Règlement, dans le cas où la Société de Gestion déciderait de distribuer des Sommes Distribuables, les distributions se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

14.2.Distributions Provisoires

La Société de Gestion peut décider qu'une distribution du Fonds (faite sans annulation de parts) puisse être réalisée de façon provisoire, de sorte que la Société de Gestion pourra demander aux Investisseurs de rembourser au Fonds tout ou

partie des sommes qui leur sont versées au titre de cette distribution (la ou les « **Distribution(s) Provisoire(s)** »).

La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, distribuer sous forme de Distribution Provisoire les montants résultant de distributions (provisoires ou définitives) faites par le Fonds Maître dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds Maître.

La Société de Gestion, lorsqu'elle procède à une Distribution Provisoire, avise les Investisseurs du caractère provisoire de la distribution réalisée et de la date limite à laquelle elle est en droit de rappeler les sommes ainsi distribuées (les « **Sommes Distribuées** »). Le rapport de gestion annuel comprendra une information détaillée (montant, échéance, etc.) de l'ensemble des Distributions Provisoires susceptibles de faire l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

En cas de Distribution Provisoire, la Société de Gestion peut demander aux Investisseurs de reverser au Fonds tout ou partie des Sommes Distribuées qui leur ont été versées au titre d'une Distribution Provisoire en leur adressant une Notification (l'« **Appel de Sommes Distribuées** ») et dans cette hypothèse, la Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire au moins pour la partie ayant fait l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire, conformément aux dispositions du présent article, lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

Lorsque la Société de Gestion souhaite recourir à cette faculté de versement au Fonds des Sommes Distribuées, elle adresse aux Investisseurs un Appel de Sommes Distribuées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou par email avec avis de réception au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de limite de versement. La lettre d'Appel de Sommes Distribuées précise aux Investisseurs le montant devant être reversé au Fonds, ainsi que l'usage de ces sommes par la Société de Gestion.

Les sommes reversées au Fonds seront traitées comme une annulation totale ou partielle de la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Successives sans émission de parts nouvelles.

Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds concerné avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Le reversement de tout ou partie des Sommes Distribuées au Fonds emporte annulation en tout ou partie des imputations réalisées en application des dispositions de l'Article 8.4.4, au titre des dernières distributions réalisées préalablement à l'Appel de Sommes Distribuées.

La Société de Gestion veillera en conséquence à ce qu'un Appel de Sommes Distribuées soit réparti entre les différentes catégories de Parts de sorte que les droits de chaque

catégorie de Parts sur les distributions ne soient pas affectés par cette opération.

Dans le cas où le Porteur de Parts concerné ne s'acquitterait pas de son obligation de reversement au Fonds de tout ou partie des sommes objet d'un Appel de Sommes Distribuées, il sera considéré comme étant un Investisseur Défaillant.

Sous réserve que les sommes distribuées par le Fonds Maître ayant donné lieu à la Distribution Provisoire ne soient plus qualifiées de distribution provisoire (*temporary distribution*) au sens de l'article 11.4 du règlement du Fonds Maître, une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire à la plus proche des dates suivantes :

- (i) le jour où la Société de Gestion aura informé les Investisseurs qu'elle renonce à émettre un Appel de Sommes Distribuées au titre de la Distribution Provisoire concernée, ou n'est plus en droit de faire un Appel de Sommes Distribuées,
- (ii) le Dernier Jour de Liquidation, ou
- (iii) à compter du lendemain du 4^{ème} anniversaire de la notification de son versement aux Investisseurs.

Il est rappelé que les distributions, qu'elles soient des Distributions Provisaires ou non, de revenus ou d'avoirs, faites par voie de rachat partiel de parts ou non, doivent être faites conformément à l'Article 8.4.2 et pas avant l'expiration des délais fiscaux comme indiqués à l'Article 3.4.

Les distributions sont effectuées par virement bancaire uniquement.

15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES

À compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des Actifs du Fonds, soit en numéraire, soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des cours de clôture des dix (10) jours de négociation qui précèdent la distribution.

L'actif net des catégories de Parts en faveur desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur

attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ci-avant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 31.

En aucun cas, la Société de Gestion n'est tenue de garantir à l'Investisseur un prix de cession des titres cotés équivalent à la valeur desdits titres retenue pour la mise en œuvre de la distribution.

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Porteurs de Parts I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 31.

16. REGLES DE VALORISATION

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'année civile. La première Valeur Liquidative sera établie au 30 juin 2024.

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur des Actifs du Fonds le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé à l'Article **Erreur ! Source d'un renvoi introuvable.** pour l'Actif de Remploi.

Cette évaluation est communiquée aux Investisseurs dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 31, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les Participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA), ainsi que la procédure de valorisation des participations mise en place par la Société de Gestion.

17. VALEUR DES PARTS

17.1.Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « **Valeur Liquidative** » des Parts A, A1, B1 et D1 du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), conformément à l'article 16 et en respectant les réglementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les évaluations de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé ci-dessus).

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de quarante (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

17.2.Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A, A1, B1 et D1 du Fonds sera déterminée tous les six (6) mois par la Société de Gestion, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur Liquidative plus fréquemment. La Valeur Liquidative sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

Les Valeurs Liquidatives des 30 juin et 31 décembre de chaque année feront l'objet d'une certification du Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.4, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total du Montant Libéré de chaque catégorie de Parts et du montant total déjà versé à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de Parts.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant distribuable et/ou allouable attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

TITRE III
SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE
– DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

18.1. Gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. À cette fin, la Société de Gestion pourra notamment bénéficier des conseils d'investissement formulés par tout consultant ou prestataire de services, tel qu'un conseiller en investissement financiers ou encore une société de gestion de portefeuille. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra mettre à jour le Règlement du Fonds sans consulter les porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion pourra également déléguer tout ou partie de la gestion administrative, comptable et/ou financière du Fonds à une autre société de gestion de portefeuille, sous réserve que son programme d'activité le lui permette. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra mettre à jour le Règlement du Fonds sans consulter les porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer seule tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds, notamment les droits attachés aux titres du Fonds Maître et dans les Holdings d'Investissement détenus par le Fonds.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la Stratégie d'Investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux Actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs (ou à toute position équivalente) dans le Fonds Maître et dans les Holdings d'Investissement. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords conférant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds et au Montant Non Appelé (comme par exemple une garantie d'actif et de

passif donnée à l'acquéreur d'une participation du Fonds ou un nantissement d'un Actif du Fonds donné en garantie d'un crédit bancaire souscrit par le Fonds), en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représentent à un instant donné un montant total supérieur à cent pour cent (100 %) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

18.2. Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion dispose, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, de fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

19. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, sis 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 Strasbourg.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prises par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépositaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur son site internet sous réserve de la législation française applicable.

20. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Grant Thornton, société par actions simplifiée au capital social de 2.297.184 euros, dont le siège social est situé 29 rue du Pont, 92200 Neuilly sur Seine, enregistrée sous le numéro unique d'identification 632 013 843 RCS Neuilly sur Seine (le « **Déléataire Administratif et Comptable** »).

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes est APLITEC, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables, par les dirigeants de la Société de Gestion. Il

peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout événement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

22. COMITE STRATEGIQUE

22.1.Composition

La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, être assistée d'un Comité Stratégique composé d'au moins trois (3) membres et au plus de cinq (5) membres.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par la Société de Gestion parmi les représentants des Investisseurs

à l'issue de la Période de Souscription.

Les membres du Comité Stratégique désigneront un président en leur sein.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Un ou des représentants de la Société de Gestion assiste(nt) aux réunions du Comité Stratégique et la Société de Gestion peut inviter des tiers qui apportent une expertise à assister aux réunions du Comité Stratégique (les « **Invités** »), étant entendu que le représentant ou les représentants de la Société de Gestion et ces Invités ne disposeront pas d'un droit de vote au sein du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique exerceront leur mandat jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement conformément aux dispositions ci-dessous.

Un membre du Comité Stratégique :

- (a) pourra démissionner après un préavis écrit de vingt (20) Jours Ouvrables donné à la Société de Gestion,
- (b) pourra être révoqué ou remplacé à tout moment par la personne l'ayant nommé.

22.2.Fonctions

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur (i) tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment tout sujet concernant les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et (ii) sur tout autre sujet prévu par les stipulations du Règlement ou bien déterminé par la Société de Gestion.

Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

- (a) en matière de conflits d'intérêts, et
- (b) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité Stratégique.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement.

22.3.Organisation

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Stratégique se réunit au minimum deux (2) fois par an (à raison d'une fois par semestre civil). La Société de Gestion adresse aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique au moins dix (10) Jours Ouvrables à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court qui ne pourra toutefois être

inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables ou même sans délai, si l'ensemble des membres du Comité Stratégique donne leur accord.

Seules les questions prévues à l'ordre du jour qui auront été transmises avant la réunion du Comité Stratégique pourront être soumises au vote, sauf accord contraire unanime des membres du Comité Stratégique.

Sur demande écrite d'au moins deux (2) ou plusieurs membres du Comité Stratégique, la Société de Gestion convoquera une réunion du Comité Stratégique dont l'ordre du jour sera fixé par les membres du Comité Stratégique qui ont demandé une telle réunion, à condition qu'une telle demande écrite explique dûment les raisons pour lesquelles une telle réunion serait nécessaire.

Si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Stratégique, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Stratégique, et s'abstenir d'assister et de participer et voter à cette réunion, au moins sur le point pour lequel ils sont en situation de conflits d'intérêt.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'Investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur le traitement de ce conflit d'intérêts et ce membre n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque membre du Comité Stratégique sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Stratégique.

22.4.Quorum - Participation

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité simple de 50% des membres du Comité Stratégique ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement et sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou à la visioconférence sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Stratégique en exercice.

22.5.Procès-verbaux

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

22.6.Confidentialité

Toutes les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique ainsi que toutes les décisions prises par les membres du Comité Stratégique, y compris les procès-verbaux doivent rester strictement confidentielles sauf accord de la Société de Gestion.

22.7.Rémunérations et frais

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique. Les membres du Comité Stratégique seront remboursés par le Fonds des frais de déplacement raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs, étant précisé que le Fonds ne supportera pas les coûts engendrés par la convocation d'Invités aux réunions du Comité Stratégique par la Société de Gestion.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS

23. DISPOSITIONS D'INFORMATION FISCALE

23.1. FATCA

Chaque Investisseur accepte (i) de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire toute information raisonnable en lien avec FATCA et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec FATCA avec l'administration fiscale française et, le cas échéant, avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) ou toute autre autorité fiscale compétente.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec FATCA.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par et/ou répartitions au bénéfice de cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et droits éventuels) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisée à retenir trente pourcent (30 %) du montant brut des paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA. Aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée au titre de tous montants qui seraient retenus à la source par le Fonds, la Société de Gestion ou tout autre intermédiaire en application de FATCA.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé (i) à conclure une convention avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) dans les conditions prévues par la Section 1471(b)(1) du U.S. Code et (ii) à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (x) de se conformer à FATCA et (y) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec FATCA.

23.2. CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire les informations requises conformément à la norme de l'OCDE dite « *common reporting standard* » (« **CRS** ») et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information

raisonnable en lien avec CRS avec l'administration fiscale française aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté CRS, le cas échéant.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec CRS.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et des droits d'entrée éventuels) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant CRS.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (i) de se conformer à CRS et (ii) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec CRS.

23.3. DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« **DAC 6** »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs ou tout autre information relative au Fonds et aux Investisseurs.

23.4. ATAD 2

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de déterminer dans quelle mesure un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé en application de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que transposée aux articles 205 B et suivants du CGI (« **ATAD 2** »).

Dans un délai déterminé par la Société de Gestion qui ne peut être inférieur à dix (10) Jours Ouvrables à compter de la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du

Fonds, toute information raisonnable en lien avec ATAD 2 que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander en vue de déterminer (i) si un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé et (ii) s'il est raisonnable de considérer par conséquent qu'une Imposition Additionnelle pourrait s'appliquer.

Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, ce dernier sera considéré comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle il est devenu un Investisseur et (ii) la date à laquelle il est devenu un Investisseur Hybride Inversé.

Si un Investisseur (i) ne répond pas dans les délais requis ou (ii) fournit des informations incomplètes ou erronées, la Société de Gestion devra faire ses meilleurs efforts pour déterminer, sur la base des informations dont elle dispose, dans quelle mesure l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de le déterminer, l'Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date à laquelle il est devenu un Investisseur. La Société de Gestion devra notifier chaque Investisseur que ledit Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elle a déterminé que l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé ou la date à laquelle elle a établi qu'elle n'est pas en mesure de le déterminer.

Chaque Investisseur doit notifier dans un délai raisonnable la Société de Gestion de tout changement au titre des informations et/ou documents qu'il a adressé à la Société de Gestion et qui pourrait changer la position de la Société de Gestion quant à la détermination du statut de l'Investisseur au regard de ATAD 2.

Les Investisseurs Hybrides Inversés devront indemniser le Fonds de toute Imposition Additionnelle en proportion de leurs Parts dans le Fonds aux dates et à hauteur des montants que la Société de Gestion déterminera en vue de couvrir cette Imposition Additionnelle.

La Société de Gestion devra consulter l'Investisseur Hybride Inversé et prendre les mesures qu'elle considèrera comme étant raisonnables et appropriées en vue de limiter l'Imposition Additionnelle.

Les Investisseurs déclarent et reconnaissent que si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, la Société de Gestion ne pourra être tenue responsable de cette détermination ni des conséquences qui pourraient en découler pour l'Investisseur concerné, le Fonds ou les autres Investisseurs, directement ou indirectement.

24. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

24.1.Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors

que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

24.2.Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « **Décision Collective** ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 24.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de tout autre prestataire de services ;
- ii. le changement de dénomination du Fonds ou de la Société de Gestion ;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs ;
- iv. le changement de siège social ou d'adresse postale de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et tout autre délégué ou prestataire du Fonds ;
- v. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs du Fonds ;
- vi. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux réglementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Porteurs de Parts I, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ;
- vii. l'intégration de toute modification permettant de refléter tout changement du règlement du Fonds Maître ;
- viii. remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission ;
- ix. tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds Parallèles ;
- x. se conformer à FATCA et/ou CRS et/ou DAC 6 et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA et CRS ;

- xi. mettre à jour le Règlement conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'Article 18.1 ;
- xii. pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article 24 ;
- xiii. pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels ;
- xiv. de tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds de Co-Investissement et/ou Fonds Parallèles.

La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications qui seront apportées au Règlement dans les conditions de la réglementation.

La Société de Gestion communiquera par tous moyens le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

Le Dépositaire sera informé sans délais de toutes les modifications effectuées dans le Règlement.

24.3.Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou une catégorie spécifique de Porteurs de Parts, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 24 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable ;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une réglementation applicable ou ;
- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées aux (i) à (xiii) de l'Article 24.2) ;

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une catégorie de Parts donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier

électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

24.4.Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de l'Engagement Global du Fonds (ou lorsque la décision concerne des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts en particulier, par les Porteurs de Parts de cette catégorie dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante (50%) du montant total des Engagements de cette même catégorie)..

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

25. CONFIDENTIALITÉ

25.1.Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs et/ou aux membres du Comité Stratégique, s'il en a été constitué un, relative au Fonds, à la Société de Gestion, au Fonds Maître, aux Holdings d'Investissement, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 31, communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs sera tenue strictement confidentielle (l'« **Information Confidentielle** »). Les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer ces Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit, ou de les utiliser pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds sans l'accord écrit préalable de la Société de Gestion. Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des réglementations ou d'un accord conclu avec un tiers ;
 - la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes du présent Article ; ou
 - la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les investisseurs de cet Investisseur empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête.
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte ;
 - cette divulgation est faite à ses dirigeants, actionnaires, aux membres de ses comités consultatifs et/ou à ses avocats et commissaires aux comptes, sous réserve que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des Informations Confidentielles ;
 - ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit le Porteur de Parts concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et le Porteur de Parts concerné à sa demande.

25.2.Déroptions à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 25.1 ci-avant, lorsque :

- la Société de Gestion a donné son accord préalable pour la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle ;
- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;

TITRE V COMMISSIONS ET CHARGES

26. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

26.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle (une « **Commission de Gestion** »), dont le taux diffère en fonction de la catégorie de Parts considérée. Ainsi la Commission de Gestion est égale au taux annuel de :

- un virgule cinq pour cent (1,5%) pour les Parts A (la « **Commission de Gestion A** »),
- un virgule cinq pour cent (1,5%) pour les Parts A1 (la « **Commission de Gestion A1** »),
- un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) pour les Parts B1 (la « **Commission de Gestion B1** »),
- zéro virgule soixante-cinq pour cent (0,65%) pour les Parts D1 (la « **Commission de Gestion D1** »),

de l'assiette déterminée ci-après, étant entendu que la Société de Gestion percevra annuellement un minimum de trente mille (30.000) euros de Commission de Gestion.

Pendant toute la Durée du Fonds, l'assiette des Commissions de Gestion susvisées est l'Engagement Global de la catégorie de Parts concernée déterminé à la fin de la Période de Souscription.

Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre) et pour la première fois sur une base *prorata temporis*. Ce calcul sera fait comme si tous les Porteurs de Parts avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations de ses différents prestataires et des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA (Entreprise Affiliée à la Société de Gestion), à l'exclusion des éventuels droits d'entrées qui seraient payés directement par les Investisseurs aux dits prestataires et intermédiaires.

Une partie de la Commission de Gestion pourra également être rétrocédée à tout prestataire visé à l'Article 26.5 ci-après.

Par ailleurs, la Commission de Gestion A, la Commission de Gestion A1 et la Commission de Gestion B1 perçues par la Société de Gestion incluent la part devant être reversée annuellement pendant 10 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds aux distributeurs et qui sera égale à zéro virgule quatre-vingt-cinq (0,85) pour cent net de taxe maximum relativement aux Parts A et aux Parts A1 et à zéro virgule soixante (0,60) pour cent net de taxe maximum

relativement aux Parts B1. L'assiette de calcul est la même que celle servant de calcul, respectivement, aux Commissions de Gestion A, A1 et B1.

Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à six (6) mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit du Fonds Maître, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commissions de Gestion.

Il est précisé que le montant à imputer sur chaque commission de gestion (i.e. la Commission de Gestion A, la Commission de Gestion A1 la Commission de Gestion B1, la Commission de Gestion D1) sera réparti entre ces commissions de gestion de manière proportionnelle par rapport au montant de l'Engagement A, de l'Engagement A1, de l'Engagement B1 et de l'Engagement D1.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Les Commissions de Gestion sont donc nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion de soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

26.2. Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée et payée selon les conditions prévues dans la convention dépositaire, conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire, comme suit :

(i) au titre de ses missions de garde des actifs, de contrôle et de suivi des liquidités (cash monitoring), le Dépositaire perçoit, à compter de la date de constitution du Fonds, une rémunération annuelle forfaitaire avec un minimum annuel qui ne pourra pas être inférieur à 12 000 (douze mille) Euros hors taxes.

(ii) au titre notamment de la tenue du passif et de divers autres services notamment bancaires rendus par le Dépositaire au Fonds, ledit Dépositaire perçoit divers frais non inclus dans la rémunération visée au (i) et facturés à l'acte ou par prélèvement (intérêts sur découvert ou solde créditeurs, frais de virements, ...).

Les conditions financières pourront être réévaluées au cours de la vie du fonds selon les conditions prévues au titre de la convention signée entre les parties. La TVA applicable, le cas échéant, à la commission due au Dépositaire sera facturée au

Fonds au taux en vigueur.

La rémunération du Dépositaire est payable semestriellement à terme échu par le Fonds aux échéances semestrielles suivantes : le 30 juin et le 31 décembre. Si une période n'a pas une durée de six (6) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée prorata temporis.

26.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes à hauteur 4.200 euros (hors taxes) pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé chaque année et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

26.4. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs du Fonds Maître (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les honoraires et frais des conseillers extérieurs et de tout expert indépendant ;
- les frais juridiques et fiscaux (y compris les frais liés au reporting du Fonds dans le cadre de ses obligations liées à la Directive AIFM) ;
- les frais de suivi du Fonds Maître et ceux liés à la recherche de nouveaux Investissements (à l'exclusion des Frais de Transaction) ;
- les frais liés au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Stratégique), s'il en a été constitué un ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les frais dus à l'AMF pour la gestion du Fonds ;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs

(à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement)) ;

- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais liés à la mise en place d'un *equity bridge financing* ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des frais susvisés, supportés par le Fonds ne pourra excéder, en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable zéro virgule quinze pour cent (0,15 %) de l'Engagement Global (hors taxes). Ainsi, tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés, (hors taxes), à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

26.5. Honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de gestion financière du Fonds

Les honoraires, frais et charges liés au recours à tout consultant ou prestataire de services d'investissement, tel qu'un conseiller en investissement financiers ou encore une société de gestion de portefeuille, seront supportés par le Fonds.

Les honoraires, frais et charges liés au recours à toute société de gestion à qui serait déléguée la gestion financière du

Fonds, et en particulier la gestion des investissements et des désinvestissements, seront supportés par le Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

27. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») peuvent être supportés, le cas échéant, par le Fonds Maître.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires ;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des frais susvisés, supportés par le Fonds ne pourra excéder, en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable, zéro virgule trente pour cent (0,30 %) de l'Engagement Global (hors taxes). Ainsi, tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

28. FRAIS DE CONTENTIEUX

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions du Règlement sont à la charge exclusive du Fonds.

Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'Equipe d'Investissement, (ii) entre les membres de l'Equipe d'Investissement et la Société de Gestion elle-même et (iii)

entre la Société de Gestion, ses Affiliés et actionnaires sont à la charge exclusive de la Société de Gestion, à moins qu'ils ne concernent des litiges dans le cadre de l'application du Règlement ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité d'Investisseur du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice ou d'arbitrage que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds, la Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont le Fonds a fait l'avance.

29. FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « **Frais de Constitution** »). Le Fonds les prendra en charge dans la limite du montant le plus élevé entre trente mille (30.000) euros et zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) (hors taxes) de l'Engagement Global. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SA.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

30. COMPTABILITÉ

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2024]. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

31. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront adressés directement aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit (8) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi sera effectué par voie électronique.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

31.1. Rapports Semestriels

Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Investisseurs.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- i. l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - o les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - o les avoirs bancaires ;
 - o les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - o le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - o le passif ;
 - o la Valeur Liquidative ;
- ii. le nombre de Parts en circulation ;
- iii. la valeur nette d'inventaire par Part ;
- iv. le portefeuille ; et

- v. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement Général de l'AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

31.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Investisseurs.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- i. les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers) ;
- ii. l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- iii. un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnées à l'Article 3 du présent Règlement ;
- iv. les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant ;
- v. un état des commissions de conseil et Frais de Transactions facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.6 ;
- vi. une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par catégorie de Parts, de tous les frais visés aux Articles 26 à 29 ci-dessus ;
- vii. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations ;
- viii. une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;

- ix. les motifs de tout changement des méthodes de valorisation ; et
- x. une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés.

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le Fonds ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds.

Le rapport du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

31.3.Composition de l'Actif

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion établit un document appelé « composition de l'actif » au jour de l'établissement de la dernière Valeur Liquidative du semestre.

Ce document est communiqué à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- i. un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- ii. l'actif net ;
- iii. le nombre de Parts en circulation ;
- iv. la Valeur Liquidative de chacune des Parts ;
- v. les engagements hors bilan.

Lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux (i) à (v) ci-dessus, la Société de Gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

31.4.Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 31.1 et 31.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

32. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS MAITRE

Les Investisseurs pourront recevoir les informations du Fonds Maître conformément à la réglementation applicable y compris, le rapport annuel du Fonds Maître qui sera annexé au rapport annuel du Fonds.

TITRE VII FUSION – DISSOLUTION – PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

33. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de FPCI qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

34. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée du Fonds, après en avoir avisé le Dépositaire.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion,
- (ii) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties ou de cessation des fonctions du Dépositaire du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou de cessation des fonctions du Dépositaire,
- (iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion, notamment la nouvelle société de gestion devra accepter (a) d'adhérer au Règlement, (b) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Investisseurs et la Société de Gestion, (c) de changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le mot « Elevation Capital Partners » ou toute référence à ce mot et (d) de renoncer à l'utilisation du nom « Elevation Capital Partners » dans le cadre de la gestion du Fonds ;
- (iv) à la dissolution du Fonds Maître.

La Société de Gestion informe les Investisseurs de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou email avec accusé de réception.

35. PRE-LIQUIDATION – LIQUIDATION

34.1. PRE-LIQUIDATION

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture de son cinquième exercice comptable si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée,
- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture du cinquième (5e) exercice comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation (x) pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ou (y) pour satisfaire à l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les Investisseurs sont notamment informés de la date d'ouverture de la période de pré-liquidation et des conséquences sur la gestion du Fonds.

34.2. LIQUIDATION

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissout. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs.

La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article 26.1.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement parachevée.

La Société de Gestion sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (*in specie*), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement remboursé le Montant Appelé de toutes les Parts émises.

TITRE VIII DIVERS

36. INDEMNISATION

36.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité par le Fonds (i) concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs ; ou (ii) lors de l'appel d'une Tranche Successive auprès des Investisseurs au *prorata* de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, de tous procès, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds (pour la Société de Gestion), ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds.

La Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit.

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ou par Appel de Tranches.

36.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du Comité Stratégique, s'il en a été constitué un, ou dans le cadre d'une fonction équivalente du Fonds Maître désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou, le cas échéant, le Fonds Maître ou une Affiliée du Fonds Maître) ou le Fonds Maître (chacun étant une « **Partie Indemnisée** ») seront indemnisés et déchargés de toute responsabilité par le Fonds (i) des montants à distribuer aux Investisseurs, (ii) des appels de Tranche Successive destinés à acquitter un passif, une dette, de tout procès, action, procédure, créance et demande, dommage et pénalité reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du Comité Stratégique, s'il en a été constitué un, ou d'une fonction

équivalente du Fonds Maître ou d'un Affilié.

La Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit.

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs ou par Appel de Tranches.

36.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 35.1 et 35.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute Sérieuse commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute Sérieuse ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds.

Les indemnités visées à l'Article 35 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 36 ne saurait dépasser l'Engagement Global.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'événement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le rapport annuel du Fonds suivant.

37. DEVISE

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

38. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

39. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

39.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été

notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : contact@elevation-cp.com ;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

39.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

ANNEXE 1 PROFIL DE RISQUES DU FONDS

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements dans le Fonds Maître. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance du Fonds Maître. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds. La performance du Fonds Maître dépend pour beaucoup également de la qualité de l'équipe de gestion, des droits financiers attachés aux parts souscrites par le Fonds dans le Fonds Maître, des frais et charges du niveau de frais dans le Fonds Maître.
2. Les investissements dans le Fonds Maître font l'objet d'évaluation régulières basées sur la valorisation des sociétés du portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV). Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion du Fonds Maître applique ces règles, la valorisation des investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les entités du portefeuille seront effectivement cédées. Par conséquent, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur entités du portefeuille du Fonds Maître à tout moment ou pourrait être différente de la valeur à laquelle les entités du portefeuille du Fonds Maître seront effectivement cédées.
3. Le Fonds est un fonds de capital investissement qui sera investi principalement dans des titres du Fonds Maître qui ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces titres sont très peu ou pas liquides. Par suite, le Fonds qui souhaiterait céder tout ou partie de sa Participation dans le Fonds Maître pourrait éprouver des difficultés à céder une telle Participation dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Enfin, si le Fonds souhaite céder une telle Participation, il doit trouver un acquéreur potentiel pour un prix jugé satisfaisant par la Société de Gestion.
4. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.
5. Les Participations font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur figurant dans le Règlement. Ces évaluations sont destinées à estimer périodiquement l'évolution de la valeur des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Par ailleurs, en ce qui concerne le Fonds Maître, l'évaluation réalisée s'appuie sur l'évaluation qui a été donnée par la société de gestion du Fonds Maître au Fonds. Cette évaluation peut ne pas être raisonnable ou refléter la valeur du portefeuille du Fonds Maître.
6. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.
7. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.
8. La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.
9. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Toutefois, la gestion du Fonds Maître relève de la seule compétence de la société de gestion du Fonds Maître. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds ou du Fonds Maître.
10. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
11. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et par celle du Fonds Maître et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.
12. La performance du Fonds dépend notamment de la performance du Fonds Maître qui sont gérés par des professionnels.
13. Chaque investisseur dans le Fonds supportera deux niveaux de frais : les frais directement supportés au niveau du Fonds et

les frais indirectement supportés par le Fonds au niveau du Fonds Maître. Une partie des frais et dépenses du Fonds et du Fonds Maître seront payés indépendamment de la taille finale du Fonds et/ou du Fonds Maître, ou des rendements positifs ou non du portefeuille du Fonds Maître, de sorte que les rendements du Fonds et du Fonds Maître peuvent être affectés en fonction de la taille du Fonds et/ou du Fonds Maître.

14. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.
15. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.
16. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.
17. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.
18. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.
19. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.
20. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.
21. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.
22. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.
23. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le CGI.
24. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.
25. En vertu de FATCA et de CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.
26. DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale (dits « marqueurs »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des marqueurs. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2019-1068 en date du 21 octobre 2019 et commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative.

Les termes de l'ordonnance et de ses commentaires administratifs devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs. Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur reconnaît que (i) la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 et (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

27. La transposition de ATAD 2 donne lieu à des obligations fiscales supplémentaire au niveau du Fonds. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride au sens de ATAD 2, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions. Néanmoins, il convient de noter que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux organismes de placement collectif (OPC). Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale, est un OPC au sens de ATAD 2 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

ANNEXE 2
DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

- 1/ « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,
- 2/ « **Territoires américains** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- 3/ « **Personne Américaine** » désigne :
 - une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
 - une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
 - un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

ANNEXE 3
TABEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

PARTIE A

TABEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 2012-06 DE L'AMF

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
a) • Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds • Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés • Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables • Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Veuillez vous reporter à l'article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement Sans objet Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques ») Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 30 % des Actifs du Fonds (cf. Article 2.2.3).

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veuillez-vous reporter à l'article 24 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant sa Durée, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification : • de la Société de Gestion • du Dépositaire • des Commissaires aux comptes • de tous autres prestataires de services Une description de leurs tâches ainsi que les droits des investisseurs	Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et à l'Article 18 (« Société de Gestion ») du Règlement. Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 19 (« Dépositaire ») du Règlement. Veuillez-vous reporter à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement. Veuillez-vous reporter à l'Article 18.1 (« Gestion du Fonds ») du Règlement. Veuillez-vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 18.1 (« Gestion du Fonds »), à l'Article 19 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement. Veuillez-vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 31 (« Rapports - Documents de clôture ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
	suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veuillez-vous reporter à l'Article 17.2 (« Valeur Liquidative des Parts ») du Règlement.
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds fermé.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez-vous reporter aux Articles 26 (« Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ») et suivants du Règlement.
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez-vous reporter à l'Article 8.7 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Veuillez-vous reporter à l'Article 31.2 (« Rapport annuel ») du Règlement.
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Veuillez-vous reporter aux Articles 16 (« Règles de valorisation ») et 17.2 (« Valeur Liquidative des Parts ») du Règlement.
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Veuillez-vous reporter à l'Article 31 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds Veuillez-vous reporter à l'Article 31 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

PARTIE B

TABLEAU DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMEMENT AU REGLEMENT SFDR

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement SFDR	Informations
a) Une description : - de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion en relation avec le Fonds ; - des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds ; ou, si la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents : - une explication claire et concise des raisons de cette estimation.	Ces informations figurent à l'Article 3.3 (« Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance »), à l'annexe 1 (« Profil de risques du Fonds ») et à l'annexe 4 (« Application du Règlement SFDR pour la documentation contractuelle »).
b) Au plus tard le 30 décembre 2022, une explication claire et motivée indiquant si le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait.	Ces informations figurent à l'Article 3.4 (« Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance »), à l'annexe 1 (« Profil de risques du Fonds ») et à l'annexe 4 (« Application du Règlement SFDR pour la documentation contractuelle »).
c) Lorsque le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : - une déclaration indiquant que « le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » ; et - une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas.	Ces informations figurent à l'Article 3.4 (« Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance »), à l'annexe 1 (« Profil de risques du Fonds ») et à l'annexe 4 (« Application du Règlement SFDR pour la documentation contractuelle »).

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement SFDR	Informations
d) Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance : • des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées; • si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé.	Ces informations figurent à l'Article 3.4 (« Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance »), à l'annexe 1 (« Profil de risques du Fonds ») et à l'annexe 4 (« Application du Règlement SFDR pour la documentation contractuelle »).
e) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'un indice a été désigné comme indice de référence : • des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif ; • une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large. • lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris ; • une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désigné(s).	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement SFDR	Informations
f) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence : • des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint ; • si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris.	N/A

ANNEXE 4 APPLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Il est précisé que la présente Annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment, sans consultation des Investisseurs, afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (/leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

*

« ELEVATION VARSITY FEEDER FUND » un fonds professionnel de capital-investissement, régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ¹ ?	
☐ Oui	☒ Non
A. ☐ Le Fonds réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE B. ☐ Le Fonds réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	A. ☐ Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables : ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE² ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social B. ☒ Le Fonds promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



¹ Par « **investissement durable** », on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

² La « **taxinomie de l'UE** » est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le Fonds ?

Les investissements réalisés dans le cadre de la stratégie du Fonds répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d'investissement responsable de la Société de Gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du Fonds.

La Stratégie d'Investissement du Fonds consiste à investir au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent de son actif dans les parts A du Fonds Maître. Le Fonds Maître est un Fonds Professionnel de Capital Investissement qui répond aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable pour le Fonds.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le Fonds entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable pour le Fonds.

Avertissement

La taxinomie de l'Union européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'Union européenne et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable pour le Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable pour le Fonds.



Le Fonds prend-il en considération les principales incidences négatives³ sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La Société de Gestion prendra en compte les 14 indicateurs de durabilité du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué SFDR. Ces indicateurs seront suivis conformément à la réglementation applicable puis consolidés, analysés et retranscrits annuellement au sein du rapport annuel du Fonds.

Quelle stratégie d'investissement⁴ le Fonds suit-il ?

La stratégie d'investissement du Fonds est détaillée et décrite à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Règlement. La S stratégie d'Investissement du Fonds consiste à investir au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent de son actif dans les parts A du Fonds Maître. La stratégie d'investissement du fonds maître est décrite à l'article 2.3 du Règlement.

- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable pour le Fonds.

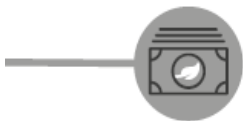
- Quelle est la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance⁵ des Sociétés du Portefeuille ?

Non applicable.

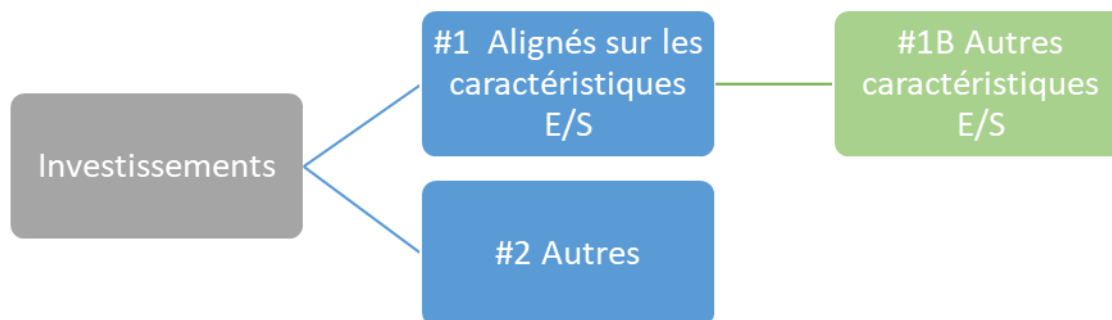
³ Les « **principales incidences négatives** » correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

⁴ La « **stratégie d'investissement** » guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

⁵ Les « **pratiques de bonne gouvernance** » concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs⁶ prévue pour le Fonds ?



Le Fonds pourra être investi dans les investissements suivants :

La catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du Fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Les investissements du Fonds dans cette catégorie devrait représenter l'ensemble des investissements réalisés par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille.

La catégorie #2 « Autres » inclut les investissements restants du Fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables (e.g. investissements dans des produits de trésorerie, instruments dérivés). Ils devraient représenter une part accessoire de l'ensemble des investissements du Fonds.

En principe, la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S » peut comprendre deux sous-catégories : (i) la sous-catégorie #1A « Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux et (ii) la sous-catégorie #1B « Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Il est toutefois rappelé que le Fonds ne s'est pas engagé à investir une part minimale de son actif dans la catégorie #1A susvisée, c'est la raison pour laquelle cette catégorie n'apparaît pas dans l'organigramme ci-avant établi.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds ?

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils

⁶ L'« **allocation des actifs** » décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE7 ?

☐ Oui, dans :

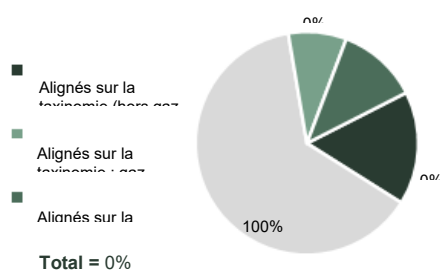
☐ Le gaz fossile

☐ L'énergie nucléaire

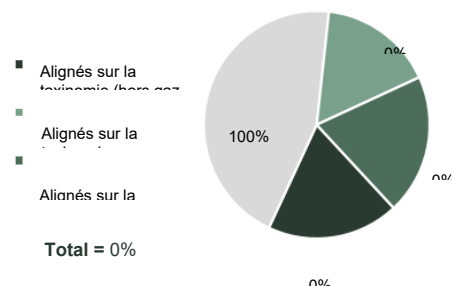
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Fonds, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Fonds autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, avec obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphe représente 0% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. Il est toutefois précisé que le Fonds ne sera pas investi en obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles produit financier investit.

Par ailleurs, pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

ANNEXE 5
PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMEMENT AU REGLEMENT SFDR

La présente annexe, communiquée à des fins d'information de l'investisseur uniquement, pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Partie 1 : Intégration des risques en matière de durabilité par le Fonds (article 6 du Règlement SFDR)

La Société de Gestion intègre dans ses processus d'investissement la prise en compte de facteurs de risques en matière de durabilité* sans toutefois que l'existence d'un risque lié à ces facteurs soit systématiquement bloquant dans sa décision d'investissement à l'exception toutefois des facteurs relatifs à la violation des droits de l'homme et de tout acte de corruption.

Ainsi, les équipes d'investissement intègrent les risques en matière de durabilité au cours de la phase de décision d'investissement pour le compte des fonds qu'elle gère :

- Si des points critiques sont relevés (comme par exemple violation des droits de l'homme ou acte de corruption), la décision d'investissement peut être négative, ou un engagement d'y remédier rapidement peut être formalisé au sein du protocole ou du pacte d'actionnaire de la société cible.
- Périodiquement les équipes font le point avec les dirigeants de la société investie par les fonds de la Société de Gestion afin de vérifier que les engagements pris par eux ont bien été respectés ou qu'ils sont en bonne voie de l'être ou, le cas échéant, que le plan d'actions retenu est mis en œuvre.

Par ailleurs, la Société de Gestion est également signataire de l'UNPRI qui coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'investissement responsable (le détail de ces principes se trouve à la politique ESG disponible https://www.interinvestcapital.fr/bundles/showcase/pdf/charte_ESG.pdf).

Partie 2 : Caractéristiques environnementales ou sociales visées par le Fonds (article 8 du Règlement SFDR)

NA

Partie 3 : Objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental du Fonds (article 9 du Règlement SFDR)

NA

ANNEXE 6
PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMEMENT AU REGLEMENT SFDR

PROTOCOLE D'ACCORD DE PORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Elevation Capital Partners**, société par actions simplifiée, au capital de 817.326 €, dont le siège social est 21 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 672 165, représentée par Benjamin Cohen en sa qualité Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après la "**Société de Gestion**".

ET :

- Financière des Jacobins, société civile au capital de 22 553 865 euros, dont le siège social est 21 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 353 274 533, représentée par Benoit Petit en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après le "**Porteur**".

Les soussignés au présent protocole (ci-après le "**Protocole**") étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société de Gestion prévoit de prochainement gérer un FPCI de type feeder (ci-après le « **FPCI Feeder** ») qui sera créé dans les prochains mois.

2. Le [•]/11/2023, le Porteur et le comité d'investissement de la Société de Gestion ont validé la souscription et le portage de 5 000 (cinq mille) Parts A du FPCI Varsity I (ci-après les « **Parts Portées** » pour un montant de 500 000 € (cinq cent mille).

3. Il a été convenu que la détention par le Porteur des Parts Portées qu'elle détient soit temporaire, afin de les rétrocéder au FPCI Feeder lorsque celui-ci aura collecté les fonds suffisants.

Les Parties ont convenu que le Porteur cède l'intégralité de ses Parts Portées au FPCI Feeder dans un délai d'un an à compter de leur souscription.

C'est dans ces circonstances que les Parties ont conclu le présent Protocole.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE VENTE ET D'ACHAT DES PARTS PORTEES DETENUES PAR LE PORTEUR

1.1 Acquisition et cession des Parts Portées sous condition suspensive

le Porteur s'engage irrévocablement à vendre au FPCI Feeder les Parts Portées qu'elle détient, et le FPCI Feeder s'engage irrévocablement à procéder à l'achat des Parts Portées détenues par le Porteur, sous réserve de la réalisation, au plus tard le 15 novembre 2024 2023, de la condition suspensive suivante : collecte par le FPCI Feeder d'un montant minimum de 500.000 €.

A défaut de réalisation au plus tard le 15 novembre 2024 de la condition suspensive, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution alternative.

1.2 État des Parts Portées détenues par le Porteur à la Date de Transfert et effet du transfert

Les Parts Portées détenues par le Porteur seront à la Date de Transfert définie ci-après, libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de tiers.

Les Parties prennent acte qu'elles se sont préalablement assurées que la cession des Parts Portées par le Porteur au FPCI Feeder ne soit soumise à aucun droit de préemption ou d'agrément ou autre qui pourraient faire obstacle à la réalisation de la cession.

Sans préjudice des dispositions mentionnées au paragraphe 1.4 ci-après, les Parties conviennent que les Parts Portées détenues par le Porteur seront cédées par le Porteur au FPCI Feeder avec tous les droits financiers qui y sont attachés existants à la Date du Transfert.

1.3 Réalisation du transfert des Parts Portées

Le transfert de propriété des Parts Portées cédées au FPCI Feeder sera réalisé au plus tard dans les 6 (six) mois suivant la date de la réalisation de la condition suspensive (ci-après la "**Date de Transfert**").

En conséquence, le Porteur s'engage à transmettre à la Société de Gestion les ordres de mouvement formalisant la cession des Parts Portées au FPCI Feeder dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date de Transfert.

1.4 Prix de cession

Le prix de cession unitaire des Parts Portées est égal aux flux payés (augmentant le prix) et reçus (diminuant le prix) au titre desdites Parts Portées souscrites par le Porteur augmentés d'un coût de portage.

Ce cout de portage sera calculé comme suit :

- un pourcentage égal au taux de 4.0% appliqué aux flux, arrêté pro rata temporis, pour la période comprise entre les dates de ces flux et la Date de Transfert
- un pourcentage égal au taux de 0.5% appliqué au montant non appelé (défini comme le montant souscrit diminué des flux payés et augmenté des flux reçus, arrêté pro rata temporis, pour la période comprise entre la date de souscription puis les dates de ces flux et la Date de Transfert

Le prix de cession des Parts Portées sera payable dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date de Transfert, et sous réserve de la remise des ordres de mouvements visés à l'article 1.3.

1.5 Frais

Les éventuels frais liés au transfert des Parts Portées seront pris en charge par le FPCI Feeder.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES DISTRIBUTIONS DU FPCI Feeder

Les Parties prennent acte que les éventuels produits et plus-values nettes réalisés au titre des distributions ou dans le cadre de la cession ultérieure des Parts Portées cédées au FPCI Feeder, seront exclusivement attribués au FPCI Feeder et que leur répartition ultérieure par le FPCI Feeder se fera conformément au règlement du FPCI Feeder sans que le Porteur ne puisse se prévaloir d'aucun droit spécifique concernant ces Parts Portées.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles dont elle aurait pu avoir connaissance au titre de l'exécution du présent Protocole, sans autorisation préalable expresse de l'autre Partie, et à l'exception des obligations de déclarations légales ou réglementaires.

ARTICLE 4 – DIVERS

4.1 Nullité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent Protocole serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Protocole ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Protocole poursuive ses effets sans discontinuité.

4.2 Non Renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Protocole ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

4.3 Élection de domicile – Loi Applicable – Litiges

Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs.

Le présent Protocole sera régi, tant pour son interprétation que pour son exécution, par la loi française.

Tous les litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le [•], en deux (2) exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

le Porteur

Représentée par [•],

[•]

Elevation Capital Partner,

Représentée [•],

[•]